Quatre-vingt-deuxième année. — N° 272. Le Numéro : 12 francs. Samedi 18 Novembre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission du concours d'entrée à l'école nationale d'administration (second concours du 2 octobre 1950) (p. 11735).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté portant mise en position de mission (services civils de l'Indochine) (p. 11735).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatif) (p. 11735).

Décrets des 10 et 17 novembre 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11735).

Décret n° 50-1423 du 14 novembre 1950 modifiant le décret du 5 septembre 1934 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la commission de revision des marchés de fortifications instituée par la loi du 6 juillet 1934 (p. 11744).

Décrets du 14 novembre 1950 portant concession de la médaille militaire et modifiant les dispositions d'un précédent décret (p. 11744).

Décret du 17 novembre 1950 nommant secrétaire général honoraire du ministère de la défense nationale un contrôleur général de l'administration de l'armée (p. 11745).

Arrêté du 31 octobre 1950 portant remise de débet (p. 11745).

Arrêté du 2 novembre 1950 fixant la date des élections en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des corps administratifs des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 11745).

Arrêté portant nomination de membres à la commission centrale du service des poudres (p. 11745).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 11745).

Décision portant attribution du brevet d'officier détecteur (p. 11745).

Tableau d'avancement pour 1950 des sous-officiers des troupes coloniales et des sous-officiers des troupes métropolitaines affectés dans des unités coloniales outre-mer (additif) (p. 11745).

Liste des véhicules ayant été réquisitionnés et susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 11746).

Médaille d'honneur du service de santé militaire (p. 11746).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1424 du 16 novembre 1950 portant répartition du crédit ouvert à la ligne 13 *bis* de l'état C annexé à la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 (p. 11746).

Arrêtés du 7 novembre 1950 portant remises de débets (p. 11746).

Arrêté du 9 novembre 1950 approuvant le transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 11746).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 14 novembre 1950 portant nomination d'un recteur (p. 11747).

Arrêté du 2 novembre 1950 portant ouverture de crédit sur exercice clos (p. 11747).

Arrêté du 8 novembre 1950 fixant la date de la troisième session de 1950 du conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et disciplinaire (p. 11747).

Arrêté portant nomination d'attachés libres et égyptiens et de collaborateurs techniques auprès de l'institut français d'archéologie orientale du Caire (p. 11747).

Arrêté portant détachement (enseignement supérieur) (p. 11747).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports (p. 11747).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant nomination des membres de la commission d'étude des dispositions de sécurité concernant les canalisations de transport de gaz combustible (p. 11748).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-1125 du 16 novembre 1950 approuvant une convention entre l'Etat et la Banque de Madagascar, ainsi que les statuts régissant la Banque de Madagascar et des Comores (p. 11748).

Arrêté du 9 novembre 1950 modifiant l'arrêté du 7 janvier 1950 relatif au concours d'admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale pour les agents des cadres locaux (année scolaire 1950-1951) (p. 11751).

Arrêtés portant nominations, reclassement, mise en position de mission et en disponibilité, admission à la retraite, acceptation de démission et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs (p. 11754).

Administration centrale (p. 11754).

Administration générale (p. 11755).

Agriculture (p. 11755).

Service de l'élevage et des industries animales (p. 11756).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 7 octobre 1950 portant fixation du salaire minimum servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre des personnes salariées de leur conjoint (p. 11755).

Arrêté du 10 octobre 1950 modifiant l'arrêté du 2 août 1949, pris en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés (p. 11755).

Arrêté du 31 octobre 1950 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1949 et portant approbation de modifications apportées aux statuts de caisses professionnelles industrielles et commerciales (p. 11755).

Arrêté du 7 novembre 1950 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1938 fixant les conditions de constitution des commissions prévues à l'article 3 des décrets du 10 avril 1937 relatifs aux conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance en vue de la constatation des salaires normaux et courants (p. 11756).

Arrêté fixant les conditions d'étiquetage des récipients ou sacs contenant des composés arsenicaux ou des produits à usage industriel qui en renferment (rectificatif) (p. 11756).

Arrêté fixant les conditions d'étiquetage des récipients contenant du bromure de méthyle (rectificatif) (p. 11756).

Arrêté portant fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des vétérinaires (rectificatif) (p. 11756).

Arrêtés portant nominations et acceptation de démission (administration centrale) (p. 11756).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 13 novembre 1950 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 11756).

Arrêté du 19 septembre 1950 déclarant d'utilité publique et d'urgence les opérations prévues au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune d'Asnières (p. 11757).

Arrêtés du 25 octobre 1950 portant approbation des compléments et additif aux projets de reconstruction et d'aménagement des villes de Boulogne-sur-Mer, de Brest et de la commune d'Outreau (p. 11757).

Arrêté du 7 novembre 1950 fixant le tarif de vente de la brochure intitulée « Barème des bateaux de location pour rivières » (p. 11757).

Arrêté du 9 novembre 1950 portant homologation du barème Industrie du vinaigre, applicable en matière de reconstitution industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle (p. 11757).

Arrêté portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (rectificatif) (p. 11757).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 13 novembre 1950 modifiant l'arrêté du 23 avril 1946 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement des aveugles (p. 11756).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 50-1126 du 31 octobre 1950 portant application, à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones, des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 relatif à l'organisation dans les administrations centrales de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers (p. 11757).

Arrêté portant attribution de diplômes des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications (p. 11758).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 9 novembre 1950 autorisant le recrutement de personnel auxiliaire à l'office scientifique et technique des pêches maritimes (p. 11758).

Retrait de naturalisations (p. 11759).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du vendredi 17 novembre 1950. — Convocation de la conférence des présidents (p. 11759).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11760).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11761).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 11761).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs et avis n° 479 de l'office des changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (p. 11762).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs d'orge algérienne (p. 11762).

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Grignon (p. 11762).

Annonces (p. 11763).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 116 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 17 novembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7857).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission du concours d'entrée à l'école nationale d'administration (second concours du 2 octobre 1950).

Allain (Jean).
Altmayer (François).
Amestoy (Georges).
Bardet (Camille).
Barres (Georges).
Baudequin (Henri).
Beaucarne (Anthime).
Beaulieu (Jean).
Bellon (Philippe).
Besselat (Georges).
Bidet (Raymond).
Billet (Georges).
Billioud (Jacques).
Blondel (Roger).
Blanchard (Alain).
Bocquillon (Jacques).
Bonnin (Georges).
Bouteiller (Paul).
Breton (Pierre).
Bretonnière (Maurice).
Cahn (Roger).
Carli (Ange).
Caussain (Bernard).
Champion (Norbert).
Chazeau (Yves).
Corcelle (Fernand).
Couderc (Jean).
David (Paul).
Dechezlepretre (Gilbert).
Delignieres (Bernard).
Deroche (Henri).
Ducire (Pierre).
Durand (Henri).
Giraud (Pierre).
Gonnet (Paul).
Gourmelon (Hervé).
Guerin (Gaston).
Guerin (Paul).
Guillon (Jean).
Guitard (Raymond).
Hiriart (Claude).
Hourcaillou (Robert).
Humbert (Pierre).
Jaccoud (Albert).
Laculle (René).
Ladure (Pierre).
Leca (Mlle) (Charlotte).
Le Cannelier (Jean).
Lecourt (Roger).
Le Jouan (Louis).
Le Louarn (Guy).
Le Roy (Jean).
Lesne (Henri).
Loiseau (Jacques).
Longerinas (Jacques).
Loubet (Pierre).
Malaplate (Jean).
Manière (Paul).
Maraval (Paul).
Martin (Jean).
Martin (Louis).
Masounabe-Puyanne (Noël).
Mellac (Olivier).
Monnier (Henri).
Morancon (Roger).
Mosca (Victor).
Murat (Jean).
Naudi (Albert).
Oster (Mme) (Marie).
Picard (Gérard).
Pierron (André).
Pigot (Jacques).
Pipien (Gérald).
Pirot (Gérard).
Provent (Lucien).
Renal (Hubert).
Rey (Mlle) (Marcelle).
Reynaud (Jacques).
Rivoal (Pierre).
Robert (Louis).
Robin (René).
Rosenfeld (Jacques).
Rousenque (Gabriel).
Saint-Mleux (André).
Sanviti (Noël).
Theysset (Edouard).
Thibault (Lionel).
Tixier (Marcel).
Tourdias (Maurice).
Tronc (André).
Valentini (André).
Verne (Jacques).
Vidal (Yves).
Vignal (Jean).
Wiart (Adrien).

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Services civils de l'Indochine.

Par arrêté du 10 novembre 1950, M. Penavaire (Romain), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, conseiller aux affaires économiques du haut commissaire de France en Indochine, est placé en position de mission en France pour une durée maximum de trois mois, à compter de la date de son arrivée dans la métropole, pour assister, en qualité de délégué, à la conférence inter-Etats.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1950: page 11145, 1re colonne, 68e ligne, après: « Ferre (Bernard-Jacques), lieutenant, groupe de transport 1/64 Béarn. », ajouter: « La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 142 du 10 novembre 1949 du général de division aérienne commandant de l'air en Extrême-Orient ».

Decret du 10 novembre 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 novembre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, les militaires désignés ci-après:

AU GRADE D'OFFICIER

1° Réserves.

Gendarmerie.

Thefloux (Jean-Baptiste), chef d'escadron, 3e légion; 35 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 12 avril 1918

Justice militaire.

OFFICIER DE JUSTICE MILITAIRE

Odinot (Henri-Emmanuel-Georges), colonel, 7e région; 43 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Chevalier du 8 juillet 1928.

Service de santé.

MÉDECINS

Prieur (André-Léon), médecin commandant, 2e région; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Lemaistre (Nicolas-Théodore-Marie), médecin commandant, 1re région; 35 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Chevalier du 29 décembre 1932.

Boissel (Abel-Méry), médecin commandant, 2e région; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 17 décembre 1933.

Mauvoisin (Marie-Hippolyte), médecin commandant, 1re région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 25 décembre 1929.

Frejafon (Georges-Louis), médecin lieutenant-colonel, 8e région; 30 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Chevalier du 28 juin 1935.

Reverdy (Jean-Marie-Henry), médecin commandant, 1re région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 17 décembre 1938.

Baudot (Jean), médecin commandant, 3e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 30 juin 1939.

Banzet (Paul-Marie), médecin commandant, 1re région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 27 décembre 1934.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Malicet (Henri), commandant d'administration, 2e région; 32 ans de services, 6 campagnes A été blessé et cité. Chevalier du 31 décembre 1939

Poudres.

Courbis (Jean-Augustin), ingénieur principal des travaux de poudrerie; 43 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 11 mai 1916.

Maclou (Louis-Joseph-Léon), ingénieur en chef militaire de 2e classe; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

2° Rayés des cadres.

Service de santé.

MÉDECINS

Saire (Antoine-Paul), médecin commandant; 40 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 18 août 1916.

Dupuy de La Badonnière (Jean-Maurice-Pierre), médecin commandant 31 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 20 octobre 1918.

Soderlindh (Lucien-Eugène-Rudolf), médecin commandant; 38 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 25 juillet 1929.

Collet (Marcel-Henri-Félix), médecin lieutenant-colonel; 42 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 7 juillet 1933.

PHARMACIENS

Boyer (Joseph-Eugène-Félix), pharmacien commandant; 34 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 25 décembre 1929.

Poudres.

Barbut (Jean), ingénieur en chef militaire de 2e classe; 33 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

AU GRADE DE CHEVALIER

1° Réserves.

Gendarmerie.

Coussau (Joseph), capitaine, 5e légion *ter*; 30 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Justice militaire.

OFFICIERS ASSIMILÉS DE JUSTICE MILITAIRE

Forgeois (Gaston-Victor), commandant, 10e région; 38 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Rouvier (Louis-Marie-Lucien-François), commandant, 9e région; 36 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Peyronnie (François-Georges), capitaine, 1re région; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Guillet (Frédéric-Auguste-Jean), capitaine, 1re région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Chardiny (Maurice-Camille-Georges-René), commandant, 8e région; 34 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Boniteau (Gaston), capitaine, 1re région; 36 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Liais du Rocher (Bernard-Lucien), capitaine, troupes du Maroc; 35 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Guyard (Marie-Jean), capitaine, 7e région; 33 ans de services; 4 campagnes. A été blessé et cité.
Maurice (René-Jean-François), commandant, 1re région; 35 ans de services; 5 campagnes. A été cité.
Arles (Fernand-Eugène), capitaine, 9e région; 35 ans de services; 5 campagnes. A été cité.
Juaneda (Antoine-François), capitaine, 10e région; 35 ans de services; 5 campagnes. A été cité.
Deleris (Roger), capitaine, 1re région; 35 ans de services; 4 campagnes. A été blessé.
Fabre (Roger-Jean), capitaine, 9e région; 35 ans de services; 5 campagnes. A été cité.
Cocquerel (Firmin-Louis-Auguste), capitaine, 1re région; 34 ans de services; 5 campagnes. A été cité.
Urbain (Charles-Jean-Joseph), capitaine, 8e région; 35 ans de services; 5 campagnes. A été cité.
Cantenot (Georges-Jean-Marie), commandant, 1re région; 33 ans de services; 5 campagnes. A été blessé.
Brajon (Charles-Jules-Justin), capitaine, 9e région; 33 ans de services; 4 campagnes. A été blessé et cité.
Kessis (Georges-Léon), commandant, troupes du Maroc; 33 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Brackers d'Hugo (Jean-Marie-René), commandant, 2e région; 32 ans de services; 2 campagnes. A été cité.
Servat (Jean-Marie-Joseph), capitaine, 6e région; 15 ans de services; 5 campagnes. A été blessé et cité.

OFFICIERS GREFFIERS

Dumas (Marcel), lieutenant, 9e région; 37 ans de services; 6 campagnes. A été blessé et cité.
Maury de Saint-Victor (Edouard-Marie-Jean), lieutenant, 4e région; 36 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Bourgnier (Paul-Louis-Antoine), lieutenant, 7e région; 36 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Terrier (Marcel-Jean-Marius), lieutenant, 9e région; 35 ans de services; 5 campagnes. A été cité.
Fuzet (Antoine), lieutenant, 8e région; 36 ans de services; 6 campagnes. A été cité.
Fontan (Eugène-Alexandre), lieutenant, 10e région; 32 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Service de santé.

MÉDECINS

Decressac (Georges-Frédéric), médecin capitaine, 4e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Ducheix (Martin-Noel), médecin commandant, 4e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Jauretche (Jules), médecin capitaine, 5e région; 35 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Viel (Antoine), médecin capitaine, 3e région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Leflaive (Pierre-Joseph), médecin capitaine, 4e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Peschaud (Pierre-Antoine), médecin commandant, 8e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Roffo (Pierre), médecin capitaine, 10e région; 34 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Magnol (Camille-Ferdinand), médecin capitaine, 1re région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Janbon (Marcel-Marie-Joseph), médecin capitaine, 9e région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Burgeat (Pierre-Henri-Ferdinand), médecin capitaine, 7e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Piffault (Camille), médecin commandant, 4e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Bich (André-Pierre), médecin capitaine, 1re région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Lagarde (Henri), médecin capitaine, 1re région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Aymard (Paul-Marius-Auguste), médecin capitaine, 8e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Monties (Jean-Emile), médecin capitaine, 4e région; 35 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Valin (Jacques-Hippolyte), médecin capitaine, 8e région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Mougeolle (Joseph-Charles-André), médecin commandant, 6e région; 34 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Decugniere (Marcel-Maxime-Gaston), médecin capitaine, 2e région; 34 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Von der Horst (Joseph-Herbert), médecin commandant, 1re région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Farret (Jean-Joseph-Léon), médecin commandant, 1re région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Valence (Yves-Charles-Robert), médecin commandant, 10e région; 34 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Lyon (Alfred), médecin capitaine, 5e région; 32 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Lermigeaux (Camille), médecin commandant, 1re région; 32 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
Plas (Martial-Marie-Justin), médecin commandant, 4e région; 34 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Chaix (René-Félix), médecin capitaine, 8e région; 35 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Le Marc'hadour (Alain-Jules), médecin commandant, 2e région; 34 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Kenzinger (Jean), médecin capitaine, 3e région; 35 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Tisseau (Pierre-Jacques-Henri), médecin commandant, 4e région; 33 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Traissac (Bernard-Jean-Marcel), médecin commandant, 4e région; 34 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Honeix de La Brousse (Armand-Charles-Marie), médecin capitaine, 3e région; 32 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Segny (Jean-Hippolyte), médecin commandant, 1re région; 35 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Puech (Léon-Louis), médecin capitaine, 4e région; 32 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Chassigneux (Jean-André-Pierre), médecin capitaine, 1re région; 33 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Berthier (Joseph-Félix-François), médecin capitaine, 9e région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Guerin (Paul-Jules), médecin lieutenant, 1re région; 33 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Emerit (Jean-Louis-Léon), médecin capitaine, 1re région; 33 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Mordret (Jacques-Jules-Ignace), médecin commandant, 3e région; 34 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Wagner (Alfred), médecin capitaine, 6e région; 34 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Gauchet (Joseph-Octave), médecin commandant, 2e région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Giroire (Henri-Joseph), médecin commandant, 3e région; 33 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Camus (Pierre), médecin commandant, 1re région; 32 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Ramarony (Eugène-Dominique-Jean-Marie), médecin capitaine, 4e région; 34 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Novel (Henri-Paul), médecin commandant, 8e région; 34 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Tissier (Paul), médecin commandant, 1re région; 32 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Petit (Pierre-Roger), médecin commandant, 1re région; 34 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Mazet (Georges-Max-Antoine), médecin capitaine, 8e région; 34 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Rohmerq (Georges), médecin commandant, 6e région; 32 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Michon (Léon-Joseph-Paul), médecin capitaine, 6e région; 34 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Roy (Louis-Octave), médecin capitaine, 2e région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Magnand (Jean-Marie-Gustave), médecin capitaine, 7e région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Mesnard (Lucien-Georges), médecin capitaine, 1re région; 33 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.
Dumollard (Pierre-Louis), médecin commandant, 8e région; 33 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Rubenovitch (Pierre-Adolphe), médecin commandant, 1re région; 32 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Laouenan (Pierre-Ange-Vincent), médecin commandant, 9e région; 20 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Baugas (Jean-Georges-Louis), médecin lieutenant, 3e région; 32 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Pouzet (François-Joseph-Marie), médecin capitaine, 8e région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Husson (Emmanuel-Eugène), médecin commandant, 6e région; 33 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Hervaux (Daniel-René), médecin capitaine, 1re région; 33 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Bertrand (Alexis-François), médecin commandant, 3e région; 33 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Blondin (Marcel-Victor-Marie), médecin capitaine, 1re région; 32 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Boltanski (Etienne-Alexandre), médecin commandant, 1re région; 33 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Soullier (Joseph), médecin capitaine, 4e région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Pouymayou (Jean-Louis-Albert), médecin capitaine, 9e région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Jourdy (Pierre), médecin commandant, 1re région; 31 ans de services, 1 campagne. A été cité.
Despas (René), médecin commandant, 3e région; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Bouvier (Maurice-Lucien), médecin lieutenant, 6e région; 32 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Decourt (Jacques-Michel), médecin commandant, 1re région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Martin (André-Marie), médecin capitaine, 2e région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Troncin (Jules-Eugène-Urbain), médecin capitaine, 1re région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Salez (Emile-Jules-Léon), médecin capitaine, 2e région; 31 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Peron-Magnan (Jean-Noël), médecin commandant, 1re région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Beaufils (Henri-Simon), médecin lieutenant, 1re région; 31 ans de services, 1 campagne. A été cité.
Beaupuy-Mouret (Jacques-Henri), médecin capitaine, 10e région; 31 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Peroz (André-Victor), médecin commandant, 1re région; 33 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Gley (Pierre), médecin capitaine, 1re région; 33 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Richier (Pierre), médecin capitaine, 6e région; 32 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Pierron (Henry-Marie-François), médecin commandant, 6e région; 32 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Petit (Lucien-Armand-Léon), médecin commandant, 1re région; 32 ans de services, 1 campagne. A été cité.
Moussoir (Jean), médecin commandant, 1re région; 32 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Mesplomb (Alphonse-Henri-Jean), médecin capitaine, 1re région; 31 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.
Hamelin (Jean-Henri-Pierre), médecin lieutenant, 1re région; 32 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Polacco (Elie-Jacques), médecin capitaine, 1re région; 29 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Dreyfuss (André-Robert), médecin commandant, 10e région; 29 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Giry (Pierre-Marie), médecin commandant, 6e région; 21 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Maure (André-Louis-Marius), médecin capitaine, 8e région; 21 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Pichon (Jean-Charles-Eugène), médecin commandant, 2e région; 22 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Truc (Eugène-Aimé-Emile), médecin commandant, 9e région; 23 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Kernec (Jean-Camille), médecin capitaine, 3e région; 22 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Gousset (Henri), médecin capitaine, 6e région; 20 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Camena d'Almeida (Maurice-Pierre), médecin capitaine, 1re région; 19 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.
Lavallée (Charles-Marcel), médecin capitaine, 10e région; 17 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Boin (Raymond-Marie), médecin capitaine, 6e région; 17 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Meyblum (Raymond), médecin capitaine, 3e région; 17 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Fabre (Albert-Marcellin), médecin capitaine, 5e région; 15 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.
Pages (Henri-Jacques), médecin capitaine, 4e région; 14 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Titres exceptionnels.
Deloupy (Henri-Victor-André), médecin capitaine, 10e région; 13 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Titres exceptionnels.
Mirbeau (Louis-Jean-Gérard), médecin capitaine, 1re région; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité. Titres exceptionnels.
Grangaud (Paul-Louis), médecin capitaine, 10e région; 13 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.
Paret (Jean), médecin lieutenant, 10e région; 13 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Titres exceptionnels.
Gillet (Germain-Edmond), médecin capitaine, 1re région; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité. Titres exceptionnels.
Danset (Marcel-André-René), médecin capitaine, 10e région; 12 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Titres exceptionnels.
Levy (Jean), médecin lieutenant, 4e région; 10 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.
Mayette (René-Jean-André), médecin lieutenant, 6e région; 11 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.
Berhoux (Alexis-Henri), médecin lieutenant, 1re région, 11 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

PHARMACIENS

Garcie-Bourau (Fernand-Gustave), pharmacien capitaine, 1re région; 33 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.
Gerin (Fernand-Joseph), pharmacien capitaine, 8e région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Descouraux (Jean-Marie-Charles), pharmacien capitaine, 1re région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Arondel (Paul-André-Robert), pharmacien capitaine, 3e région; 34 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Dordin (Pierre), pharmacien capitaine, 2e région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Coste (Marius-Jean-Baptiste), 4e région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Morel (Pierre-Cyprien), pharmacien capitaine, 8e région; 33 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Jallot (Jean-Henri), pharmacien capitaine, 1re région; 33 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Laguide (Jean-Gabriel), pharmacien capitaine, 1re région; 32 ans de services, 1 campagne. A été cité.
Richer (Auguste-Eugène-Marie), pharmacien capitaine, 1re région; 33 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Maisonnave (François-René), pharmacien capitaine, 5e région; 32 ans de service, 3 campagne. A été cité.
Vignaux (Ernest-Félix), pharmacien lieutenant, 3e région; 25 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

DENTISTE

Rivereau (Henri-Auguste), dentiste capitaine, 4e région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Officiers d'administration.

Soublin (Ferdinand), capitaine d'administration, 2e région; 37 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Nonjan (Gaston-Louis), capitaine d'administration, 4e région; 38 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Vachy (Ferdinand-Emile), capitaine d'administration, 1re région; 37 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Kosmann (Paul-Salomon), capitaine d'administration, 6e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Falcou (Guillaume-Justin), capitaine d'administration, 5e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Robert (Marcel), capitaine d'administration, 1re région; 38 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Tartary (Lucien-Jean-Aristide), commandant d'administration, 4e région; 36 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Treich (Lucien-Omer), capitaine d'administration, 1re région; 38 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Jaouen (Eugène-Louis), lieutenant d'administration, 8e région, 38 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Albertini (Pierre-Marie), capitaine d'administration, 3e région; 36 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Darolles (Osmin-Jean), lieutenant d'administration; 5e région; 38 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Cormier (Georges-Adrien), capitaine d'administration, 1re région; 36 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Green (William-Charles), capitaine d'administration, 1re région; 34 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Henry (Maurice-Jean-Marie), lieutenant d'administration, 1re région; 37 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Pinteaux (Théophile-Maurice), capitaine d'administration, 6e région; 36 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Lebailly (Prosper-Charles), capitaine d'administration, 1re région; 36 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Bassez (Louis-François), lieutenant d'administration, 2e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Bachimont (Jacques-Antoine-Léon), lieutenant d'administration, 1re région; 35 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Fontene (Robert-Louis), capitaine d'administration, 1re région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Kosman (Angelo), lieutenant d'administration, Tunisie; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Gaujard (Marcel-Désiré-André), capitaine d'administration, 1re région; 35 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Guibal (Robert), lieutenant d'administration, 3e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Magaud (Clément-Firmin), lieutenant d'administration, 9e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Astie (Jean-Anatole-Alfred), lieutenant d'administration, 2e région; 34 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Besnier (Francis-Joseph-Marie-Pascal), lieutenant d'administration, 1re région; 33 ans de services, 2 campagnes A été cité.
Le Junter (Pierre-Jules-Marie), capitaine d'administration, 9e région; 34 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Fourneau (Charles-Auguste), capitaine d'administration, 5e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Lévy (Robert-Léon), capitaine d'administration, 1re région; 34 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Simon (Maurice-Auguste), lieutenant d'administration, 1re région; 34 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Deschamps (Lucien-Léon), lieutenant d'administration, 1re région; 34 ans de services, 5 campagnes A été cité.
Chabanne (Marius-André), lieutenant d'administration, 8e région; 34 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Gosselin (Lucien-Georges), capitaine d'administration, T. F. E. O.; 29 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Fronly (Albert-Joseph-Louis), capitaine d'administration, 5e région; 33 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Toudoux (Louis-Henri), capitaine d'administration, 1re région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Delattre (Marcel-Victor), capitaine d'administration, 3e région; 33 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Moreau (Marie-Aimé-Louis), capitaine d'administration, 1re région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Barnier (François-Maurice-Jean), lieutenant d'administration, 1re région; 33 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Blondeau (Gabriel-Jules), capitaine d'administration, 1re région; 29 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Douville (Gustave), capitaine d'administration, 1re région; 26 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Verkindt (Maurice), lieutenant d'administration, 2e région; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Aubrun (Alexis-Alphonse), capitaine d'administration, 1re région; 29 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Duclert (Charles-François), capitaine d'administration, 2e région; 36 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Service vétérinaire.

Rigoir (Georges-Jean-Honoré), vétérinaire capitaine, 1re région; 29 ans de services, 1 campagne. A été cité.
Bertin (Victor-Louis-Christian), vétérinaire capitaine, service vétérinaire des troupes de Madagascar 21 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Riou (Jean-Edmond-Henri), vétérinaire capitaine, 3e région; 22 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

Poudres.

Delavenna (Abel-Louis-Lucien), ingénieur chimiste de 2e classe; 36 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Mosse (Georges-Edmond-Marie), ingénieur de 2e classe des travaux de poudrerie; 39 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Marie (Alfred-Emmanuel), ingénieur principal; 36 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Gallou (Pierre-Louis), adjoint administratif de 2e classe; 39 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
D'Arbouet (Louis-Bernard), ingénieur militaire principal; 35 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.
De La Fournière (Maurice), adjoint administratif de 2e classe; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Saint-Supery (Casimir-Célestin-Louis), ingénieur de 2e classe; 36 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Vincent (Jean-Marie-Antoine), ingénieur militaire de 1re classe; 35 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
De Seissan de Marignan (Marie-Auguste-Henri), ingénieur de 2e classe; 36 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.
Ternet (Charles-Jean), ingénieur de 2e classe; 36 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Lacombe (Jean-Antoine), ingénieur chimiste de 2e classe; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Garrigou (Monge-Paul-Marius), adjoint administratif de 2e classe; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Dubet (Jean), adjoint administratif de 2e classe; 35 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Lalau Keraly (Xavier-Joseph), ingénieur militaire de 1re classe; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Lubac (Paul-Henri-René), ingénieur de 2e classe; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Pinchon (Alfred-Pierre), ingénieur chimiste de 1re classe; 35 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Lepée (Paul-Antoine), ingénieur de 2e classe; 35 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Savoy (Jean-Alfred-Dante), ingénieur chimiste de 2e classe; 33 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Morisset (André-Henri), ingénieur militaire de 1re classe; 33 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Lesimple (Pierre), ingénieur militaire de 1re classe; 31 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Service des essences.

Costantini (Toussaint), attaché d'administration de 1re classe, direction des essences en Afrique du Nord; 34 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

2° Rayés des cadres.

Justice militaire.

OFFICIERS ASSIMILÉS DE JUSTICE MILITAIRE

Antona (Paul-Alexandre), commandant; 33 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Pezaud (Louis-Léon-Paul), capitaine; 35 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

OFFICIERS GREFFIERS

Duchemin (Lucien-Jean), lieutenant; 44 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Hernandez (Francisco-Maria), lieutenant; 39 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Service de santé.

MÉDECINS

Commes (Charles-Marie), médecin commandant; 37 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Masure (Pierre-Charles-Louis), médecin capitaine; 38 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
De Parades (Emile-Simon-Joseph), médecin capitaine; 36 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Mesnil (Louis-Paul-Roger), médecin capitaine; 37 ans de services, 4 campagnes. A été cité
Mengelle (Alexandre-Louis), médecin capitaine; 36 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Pauvert (Fernand-Henri), médecin capitaine; 36 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Ayrolles (Henri-Jean-Joseph), médecin capitaine; 36 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Porcheron (André-Henri), médecin commandant; 35 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.
Satte (Louis), médecin lieutenant; 36 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Signeux (Henri-Valentin), médecin lieutenant; 31 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Picy (Jean-Raymond), médecin lieutenant; 37 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Baudoin (Jean), médecin capitaine; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Boutet (Jean-François-Ernest), médecin capitaine; 33 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Perret (Victor-Marie-Joseph), médecin capitaine; 35 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Yver (Prosper-Adolphe), médecin lieutenant; 34 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Gaillard (Maurice-Louis), médecin lieutenant; 34 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Pons-Leychard (Alexandre-Adrien), médecin capitaine; 33 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Beau (Jean-Paul-Louis), médecin capitaine; 33 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Tabarie (Georges-Louis-Gaston), médecin capitaine; 33 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Jacob (Ernest-François-Etienne), médecin capitaine; 33 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.
Cavaniol (Edmond-Victor), médecin capitaine; 34 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Milet (Georges-Henri), médecin capitaine; 34 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Marot (Eugène-Jean-Clément), médecin sous-lieutenant; 30 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Baratgin (Paul-Georges), médecin lieutenant; 34 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Levere (Joseph-Aimé), médecin lieutenant; 34 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Candelon (Ernest-Pierre), médecin capitaine; 33 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Deguillaume (Georges-Emile), médecin capitaine; 34 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Beudon (Léon-Camille), médecin lieutenant; 30 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Couturier (Charles-Joseph), médecin capitaine; 33 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Boudot (Ferdinand-Jules), médecin capitaine; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Anquez (Emile-Eugène-Pierre), médecin capitaine; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Vallée (Emmanuel-Eugène-Alexandre), médecin lieutenant; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Gayout (Jean-Marie-Georges), médecin capitaine; 33 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Lauquin (Antoine-Henri), médecin capitaine; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Orsini (Paul-Marie), médecin capitaine; 33 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Le Pendu (Jean-Edouard-Jacques), médecin capitaine; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Le Baron (Fernand), médecin capitaine; 32 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Lapillonne (Paul-Joseph-Nicolas), 32 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Berger (Eugène-Jean-Baptiste), médecin lieutenant; 31 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Benassy (Gabriel-Lucien), médecin commandant; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Prieur (René-Henri), médecin capitaine; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Prudent (Pierre-Albert), médecin lieutenant; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Rebuffel (Léon-Emmanuel), médecin capitaine; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Bouchez (Paul-Victor-René), médecin capitaine; 31 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Hébert (Emile-Henri-Désiré), médecin capitaine; 31 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Lecourt (Marcel-Emile-Henri), médecin capitaine; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Dameuve (Maurice-Marie-Gustave), médecin lieutenant; 31 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Regaudie de Gioux (Martial-Antoine), médecin capitaine; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Boyer (Joseph), médecin capitaine; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Cadel (Adolphe), médecin lieutenant; 31 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Bureau (André-Léo-Joseph), médecin capitaine; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Queyssac (Jean-Baptiste-Paul), médecin lieutenant; 31 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Scheikevitch (Valentin), médecin capitaine; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Cornet (Constant-Antonin-Henri), médecin capitaine; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Viollet (Pierre-Marie), médecin capitaine; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Knebelman (Jacques), médecin lieutenant; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Meulle (Paul-Joseph), médecin capitaine; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Gisclard (Joseph-Emile-Paul), médecin capitaine; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Rolland (Anne-Benoît-Gabriel), médecin capitaine; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Bonnet (Jean-Marcel-Marie), médecin lieutenant; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Cornet (Pierre), médecin capitaine; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Guyard (Robert-Placide), médecin capitaine; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Gillard (Charles-François-Auguste), médecin capitaine; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Pelaprat (Georges-Auguste), médecin capitaine; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Crebessac (Pierre-Louis), médecin lieutenant; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Doneche (Léon-Robert), médecin capitaine; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Duibal (Maurice-Jacques), médecin lieutenant; 32 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Lafaye (André-Jean-Albert), médecin capitaine; 30 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Maschi (Victor-Louis-Vincent), médecin lieutenant; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Berge (Louis-Léon-Marcel), médecin lieutenant; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Vergeron (Louis-Gonzague-Vital), médecin lieutenant; 30 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Blanche (André-Pierre), médecin lieutenant; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Bonnafous (Pierre-Marie-Louis), médecin sous-lieutenant; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Lenys (René-Jean-Marie), médecin lieutenant; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Plichon (Edouard-Jean-Myrtil), médecin lieutenant; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Teissandier (Maxime-Pierre), médecin capitaine; 27 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Cottin (François-Marie-Julien), médecin capitaine; 26 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Guilloux (Louis-Jean-Vincent), médecin lieutenant; 27 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Pouch (Raoul-Auguste), médecin lieutenant; 26 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Lefebvre (Joseph-François-Marie), médecin lieutenant; 24 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Moureau (Marc-Jean), médecin capitaine; 26 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

PHARMACIENS

Larrouy (Henri-Jean), pharmacien lieutenant; 31 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Doublet (Henri), pharmacien capitaine; 33 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
De Lylle (Paul-Charles), pharmacien capitaine; 36 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Jourdin (André-René-Honoré), pharmacien capitaine; 32 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.
Brocard (Claudius-Marius), pharmacien capitaine; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Faure (René-Pierre-Marie), pharmacien lieutenant; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Mailhe (Jean-Paul-Emile), pharmacien capitaine; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Le Garrec (Aymard-François), pharmacien capitaine; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Augier (Paul-Antoine), pharmacien lieutenant; 31 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

DENTISTES

Fargues (Pierre), dentiste lieutenant; 32 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.
Nedelec (Louis-Auguste), dentiste lieutenant; 33 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Aloin (Julien-François), dentiste lieutenant; 33 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.
Le Roux (Maurice-Henri-Robert), dentiste lieutenant; 32 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.
Blot (Henri-Marie-René), dentiste lieutenant; 33 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Canuyt (Jean-Martin-Auguste), dentiste lieutenant; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Saint-Sernin (Charles-Raphaël), dentiste capitaine; 32 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Eymin (Ernest-Gaston), dentiste lieutenant; 31 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Lecas (Maurice-Alphonse), dentiste lieutenant; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Diot (Marcel-Henri), dentiste lieutenant; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Passet (Louis-Célestin), dentiste lieutenant; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Drevet (Paul-Georges), dentiste lieutenant; 31 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Tuaillon (Raoul-Marcel-Jean), dentiste lieutenant; 32 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Carpentier (Henri-Léon), dentiste lieutenant; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Madignier (Stéphane-Laurent), dentiste lieutenant; 30 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Roguet (Jacques), dentiste lieutenant; 28 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pescheux (Lucien), capitaine d'administration; 38 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Mone (Arthur), capitaine d'administration; 38 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Bonduelle (Louis-Paul-Henri), lieutenant d'administration; 26 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Blanc (Germain-Jean-Edouard), lieutenant d'administration; 24 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Service vétérinaire.

Prud'homme (Maurice-Eugène-Louis), vétérinaire capitaine; 34 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Bournatot (René-Gilbert-François), vétérinaire capitaine; 33 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Martin (Maurice-Gabriel-Faustin), vétérinaire capitaine; 33 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Roques (Alix-Désiré), vétérinaire lieutenant; 34 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Léo (Jules-Roger), vétérinaire capitaine; 33 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Loge (Georges-Pierre-Jean), vétérinaire capitaine; 32 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Canivet (Raymond-Robert), vétérinaire capitaine; 32 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Claudon (Paul-Emile), vétérinaire capitaine; 32 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Pallet (Louis-André-Jean), vétérinaire capitaine; 32 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Besson (Daniel-Pierre-François), vétérinaire capitaine; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Lemaire (François-Nicolas), vétérinaire lieutenant; 30 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Dupuich (Marcel-Désiré), vétérinaire lieutenant; 34 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Mathevet (Jean-Mathieu-Marius), vétérinaire capitaine; 33 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Dengreville (Alfred-Emile-Narcisse), vétérinaire lieutenant; 27 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Poudres.

Villaceque (Pierre-Emmanuel-Paul), ingénieur militaire principal; 40 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Quelet (Raymond-Pierre-Germain), ingénieur militaire de 2e classe; 30 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

3° Dégagés de toutes obligations militaires.

Gendarmerie.

Roussey (Stéphane-Joseph), gendarme, classe 1906, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 485; 30 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Brugniau (Pierre), maréchal des logis chef, classe 1912, recrutement de Mâcon, mle 1325; 33 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Mouchoux (Jean-Marie), adjudant-chef, classe 1913, recrutement de Chalon-sur-Saône, mle 317; 33 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Charmeau (François), gendarme, classe 1913, recrutement de Chalon-sur-Saône, mle 1233; 30 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Pierrat (Jules-Auguste), adjudant, classe 1912, recrutement d'Epinal, mle 955; 29 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Durney (Paul-Albert), garde, classe 1911, recrutement de Besançon, mle 737; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Service de santé.

Ladoue (Emile-Amédée), sergent, classe 1900, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 1118; 28 ans de services, 18 campagnes. A été cité.
Branche (Paul-Hégésippe), adjudant-chef, classe 1899, recrutement de Vesoul, mle 1327; 28 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Berger (Joseph), adjudant-chef, classe 1898, recrutement de Cahors, mle 1175; 28 ans de services, 12 campagnes. A été blessé.
Devries (Firmin-Alban), adjudant-chef, classe 1911, recrutement d'Agen, mle 80; 28 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Décret du 10 novembre 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 novembre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, les militaires désignés ci-après:

AU GRADE D'OFFICIER

1° Réserves.

Gendarmerie.

Farenc (Paul), chef d'escadron, 5e légion *bis*, 38 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Bonnefond (Jean-François), lieutenant-colonel, 1re légion; 38 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Bonnin (Christian-Germain), colonel, 4e légion *ter*; 38 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 21 décembre 1926.
Rossignol (Emile-Jacques), lieutenant-colonel, 9e légion *bis*; 40 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 décembre 1929.
Bergognon (Marcel-Louis-Joseph), colonel, 8e légion; 39 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 25 décembre 1929.
Daucourt (Fernand-Henri), chef d'escadron, 7e légion *bis*; 36 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 29 décembre 1932.

Justice militaire.

OFFICIER ASSIMILÉ DE JUSTICE MILITAIRE

Hurlaux (Camille-Henri), lieutenant-colonel, 4e région; 39 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 5 août 1929.

Service de santé.

MÉDECINS

Bidault (Louis-Albert-Joseph), médecin commandant, 1re région; 34 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 décembre 1929.
Esnault (Pierre-Jean), médecin lieutenant-colonel, 10e région; 33 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 9 avril 1930.
Hugues (Jean-Emilien-Louis), médecin commandant, 8e région; 35 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Chevalier du 8 juillet 1928.
Giraud (Pierre-Albert), médecin colonel, 8e région; 37 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Chevalier du 8 juillet 1928.
Pourtau (Marie-Abel-Jean), médecin commandant, Maroc; 37 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 29 octobre 1927.
Dhers (Victor-Henri), médecin commandant, 8e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Wagner (Bernard), médecin commandant, 6e région; 36 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Despeignes (René-Paul-Henri), médecin commandant, 8e région; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Cantuern (Jean), médecin lieutenant-colonel, 3e région; 35 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Cathala (Jean-Henri), médecin lieutenant-colonel, 1re région; 36 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Bonnefous (Raymond-Marie-Edouard), médecin commandant, 5e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 15 avril 1921.
Auber (Edmond-Marie-Jacques), médecin commandant, 1re région; 35 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Fricker (Jean-Marie), médecin lieutenant-colonel, 9e région; 35 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 3 juillet 1930.
Pousse (Maurice), médecin lieutenant-colonel, 4e région; 35 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 28 décembre 1928.
Raymond (Joannès-Antoine-Emile), médecin commandant, 1re région; 35 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 décembre 1929.
Mathieu (Louis), médecin commandant, 6e région; 34 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Nouveaux (Pierre-Charles-Marie), médecin lieutenant-colonel, 1re région; 35 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 décembre 1929.
Hervé (Frédéric-Jean-Lucien), médecin commandant, 1re région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 décembre 1929.
Adnet (Jean-Auguste), médecin commandant, 6e région; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 25 décembre 1929.
Berthet (Albert), médecin commandant, 3e région; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 25 décembre 1929.
Malafosse (Marie-Jean-Georges), médecin commandant, 9e région; 35 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Chevalier du 13 mars 1933.
Dechaume (Michel-René), médecin commandant, 1re région; 34 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 17 septembre 1933.
Derancourt (Jules-Etienne), médecin commandant, 2e région; 37 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 7 juillet 1933.
Bernheim (Jonas-Marcel), médecin commandant, 8e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 décembre 1935.

PHARMACIENS

Lambert (Jean-Marie-Eugène), pharmacien commandant, 3e région; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Grelier (Félix-Pierre-Aimé), pharmacien commandant, 8e région; 34 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

DENTISTE

Alexandre (Paul-Augustin-Adolphe), dentiste capitaine, 4e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 25 décembre 1935.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Gasquet (César-Firmin-Charles), commandant d'administration, 9e région; 39 ans de services, 21 campagnes. Chevalier du 9 avril 1930.
Marre (Jean-Jacques-Antoine), commandant d'administration, 5e région; 38 ans de services, 19 campagnes. A été cité. Chevalier du 20 décembre 1930.
Dreux (Louis-Julien), commandant d'administration, 3e région, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 juin 1920.
David (Gaston-Maxime), commandant d'administration, 1re région; 39 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Teticlin (Gaston), commandant d'administration, 2e région; 35 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 2 janvier 1928.
Aguilera (Arthur), commandant d'administration, 10e région; 38 ans de services, 10 campagnes A été blessé et cité. Chevalier du 25 décembre 1929.
Renaud (Emile-Paul-Jules), commandant d'administration; 41 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 décembre 1929.
Bonnes (François-Joseph-Henri), commandant d'administration, 10e région; 39 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Chevalier du 24 décembre 1938.

Service vétérinaire.

Rampon (Laurent), vétérinaire commandant, 10e région; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

2° Rayés des cadres

Gendarmerie.

Lieutaud (Marius-Auguste), lieutenant-colonel; 38 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 23 décembre 1927.
Thiebaut (Henri), chef d'escadron; 41 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 22 décembre 1925.
Pineau (Jean-Maxime), lieutenant-colonel; 41 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Chevalier du 7 juillet 1927.
Boutet (Jean-Baptiste-François), chef d'escadron; 35 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Justice militaire.

OFFICIER GREFFIER

Glansilj (Jean-Thomas), lieutenant-colonel; 53 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 7 juillet 1927.

Service de santé.

MÉDECINS

Houzel (Gaston-Pierre-Jean), médecin commandant; 40 ans de services, 6 campagnes A été cité. Chevalier du 10 juillet 1918.
Sciaux (Maurice-Jules-Marie), médecin commandant; 34 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 28 décembre 1921.
Ferrand (Gustave-Jean-Marie), médecin commandant; 39 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Gautier (Louis-Marie-Charles-Ernest), médecin commandant; 38 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 1er septembre 1920.
Gaveau (Bénigne-Casimir-André), médecin commandant; 39 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 11 mars 1921.
Jouvenet (Nicolas-Henri), médecin commandant; 33 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Petit (Albert-Félix-Antoine), médecin commandant; 32 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Astruc (Edmond-Marie-Jean), médecin commandant; 32 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Le Rouzic (Clément-Paul), médecin commandant; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 juin 1920
Faligant (Simon-Charles-Louis), médecin commandant; 31 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Allegre (Paul-Louis), médecin commandant; 34 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 8 juillet 1928.
Hamon (Francisque), médecin capitaine; 36 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 28 décembre 1928.
Mock (Jacques), médecin commandant; 39 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 23 décembre 1932.
Cabouat (Paul-Eugène-François), médecin lieutenant-colonel; 30 ans de services, 6 campagnes. A été cité Chevalier du 2 janvier 1928.

PHARMACIEN

Parroche (André-Pierre), pharmacien lieutenant-colonel; 37 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Chevalier du 27 décembre 1923.

DENTISTES

Masse (Edmond-Adrien), dentiste lieutenant; 34 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Filderman (Jacques), dentiste capitaine; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Dangla (Marc-Marie), commandant d'administration; 40 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Chevalier du 8 juillet 1928.
Lefebvre (Henri-Edmond-Victor), commandant d'administration; 39 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 23 juillet 1922.
Gambier (Bertrand-Olivier), commandant d'administration; 40 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 décembre 1925.

Service vétérinaire.

Colin (Charles-Alfred-William), vétérinaire commandant; 33 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Chevalier du 6 juillet 1929.

Poudres.

Frossard (Louis-Crépin), ingénieur principal militaire; 33 ans de services, 4 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1916.

AU GRADE DE CHEVALIER

1° Réserves

Gendarmerie.

Fribourg-Eynard (Serge-Eugène), chef d'escadron, 8e légion *ter*; 30 ans de services, 10 campagnes.
Paries (Pierre-Anselme), lieutenant, 5e légion *ter*; 33 ans de services, 5 campagnes.
Seignobeaux (Samuel-Louis), lieutenant, 9e légion; 32 ans de services, 4 campagnes.
Fradillon (Louis), lieutenant, 1re légion; 33 ans de services, 4 campagnes.
Le Cam (François-Marie), capitaine, 3e légion; 32 ans de services, 3 campagnes.

Justice militaire.

OFFICIERS ASSIMILÉS DE JUSTICE MILITAIRE

Vinay (Maurice-Adolphe), commandant, troupes du Maroc; 33 ans de services, 7 campagnes.
Douvreleur (Edouard-Marie-Lucien), commandant, 10e région; 35 ans de services, 6 campagnes.
Turin (Jean-Louis-Joseph), capitaine, 10e région; 37 ans de services, 5 campagnes.
Vaucois (Pierre-Joseph-Victor), capitaine, 2e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Fatou (Raymond), commandant, 9e région; 33 ans de services, 5 campagnes.
Mattei (Mathieu-Jérôme-Antoine), commandant, 1re région; 35 ans de services, 6 campagnes.
Blanchot (Marie-Jacques-Frédéric), capitaine, 2e région; 33 ans de services, 3 campagnes.
Leblanc (Joseph-André-Paul), capitaine, 2e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Mesnard (Alfred-Pierre), commandant, 1re région; 35 ans de services, 5 campagnes.
Rache (Emile-Louis), capitaine, 8e région; 33 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

OFFICIERS GREFFIERS

Bardy (Eugène-Jean), capitaine, 8e région; 11 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Givert (Alfred), lieutenant, 2e région; 38 ans de services, 14 campagnes.
Taris (Joseph-Gaston), sous-lieutenant, 4e région; 33 ans de services, 6 campagnes.

OFFICIERS COMPTABLES

Ture (Kléber-Marcel), sous-lieutenant, troupes de Tunisie; 39 ans de services, 14 campagnes. A été cité.
Gros (Louis), capitaine, 9e région; 36 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Heudre (Henri-Julien-Joseph), lieutenant, 2e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Service de santé.

MÉDECINS

Nouailhac (Jean-Baptiste-Charles), médecin capitaine, 4e région; 35 ans de services, 5 campagnes.
Puech (Gustave-Alfred), médecin capitaine, 9e région; 35 ans de services, 5 campagnes.
Loubeyre (Jean-Baptiste-Louis), médecin commandant, 10e région; 35 ans de services, 7 campagnes.
Michel (Pierre), médecin capitaine, 6e région; 35 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Poux (Jean-Louis-Charles), médecin capitaine, 9e région; 35 ans de services, 4 campagnes.
Solal (Ange-Abraham), médecin capitaine, 10e région; 35 ans de services, 6 campagnes.
Joubiot (René-Jean-Baptiste), médecin capitaine, 9e région; 34 ans de services, 4 campagnes.
Vachez (Hilaire-Joseph-Marie), médecin capitaine, 8e région; 34 ans de services, 4 campagnes.
Josserand (Louis-Nicolas), médecin commandant, 8e région; 35 ans de services, 5 campagnes.
Paillet (Jean-Marie-Antoine), médecin capitaine, 9e région; 35 ans de services, 4 campagnes.
Leboucher (Henri-Louis-Ferdinand), médecin commandant, 3e région; 33 ans de services, 3 campagnes.
Paupert (Marcel), médecin capitaine, 8e région; 35 ans de services, 5 campagnes.
Morel (Louis), médecin commandant, 5e région; 33 ans de services, 3 campagnes.
Mermillod (Raoul-Victor), médecin capitaine, 8e région; 35 ans de services, 4 campagnes.
Veber (Paul-Marie-Alphonse), médecin commandant, 6e région; 33 ans de services, 6 campagnes.
Giberton (André-Louis), médecin commandant, 10e région; 32 ans de services, 3 campages.
Guy (Emile-Robert), médecin commandant, 7e région; 35 ans de services, 5 campagnes.
David-Chausse (Charles-Etienne-René), 4e région; 33 ans de services, 3 campagnes.
Daux (Louis-Camille-Raoul), médecin capitaine, 1e région; 34 ans de services, 6 campagnes.
Caen (Albert-Ephraïm), médecin capitaine, 8e région; 33 ans de services, 3 campagnes.
Papin (Pierre-Prosper), médecin commandant, 4e région; 35 ans de services, 5 campagnes.
Fournier (Jean-Louis-André), médecin capitaine, 9e région; 33 ans de services, 3 campagnes.
Bertrand-Bord (Jean-Charles), médecin capitaine, 1re région; 33 ans de services, 3 campagnes A été blessé et cité.
Goldman (Jean), médecin commandant, 1re région; 33 ans de services, 3 campagnes.
Parienle (Amour-Auguste), médecin capitaine, 10e région; 33 ans de services, 4 campagnes.
Fabre (Maurice-Charles), médecin capitaine, 9e région; 33 ans de services, 2 campagnes.
Diss (Marie-Alphonse), médecin capitaine, 9e région; 33 ans de services, 2 campagnes.
Raul (Pierre-Marie), médecin commandant, 10e région; 33 ans de services, 2 campagnes.
Levy (Armand-Paul-David), médecin capitaine, 10e région; 33 ans de services, 2 campagnes.
Lambling (André-Paul), médecin commandant, 1re région; 32 ans de services, 2 campagnes.
Giacomini (Jacques-Paul-Antoine), médecin lieutenant, 1re région; 32 ans de services, 3 campagnes.
Poutrebente (Maurice-Jean-Robert), médecin capitaine, 1re région; 34 ans de services, 4 campagnes.
Bertrand (Jean-Philippe-Auguste), médecin capitaine, 1re région; 33 ans de services, 3 campagnes.
Iselin (Marc-Henri-Jean), médecin commandant, 1re région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Brenckmann (Ernest-Auguste), médecin capitaine, 6e région; 31 ans de services, 2 campagnes.
Fayot (Robert-Philippe), médecin capitaine, 1re région; 32 ans de services, 2 campagnes.
Bompard (Bertrand-Etienne), médecin lieutenant, 1re région; 32 ans de services, 2 campagnes.
Bompard (Bertrand-Etienne), médecin lieutenant, 1re région; 32 ans de services, 1 campagne.
Ombredanne (Marcel), médecin commandant, 1re région; 31 ans de services, 2 campagnes.
Codet (Pierre-Camille), médecin lieutenant, 1re région; 29 ans de services, 1 campagne.

PHARMACIENS

Marthoud (Robert-Paul-Marie), pharmacien capitaine, 8e région; 34 ans de services, 4 campagnes.
Meyer (Jacques), pharmacien commandant, 6e région; 35 ans de services, 4 campagnes.
Decelle (René), pharmacien capitaine, 3e région; 35 ans de services, 4 campagnes.
Dagonnot (Claude-Charles-Léon), pharmacien commandant, 9e région; 34 ans de services, 3 campagnes.
Delagrange (Jacques-Paul-Henri), pharmacien capitaine, 1re région; 34 ans de services, 4 campagnes.
Benhaim (Albert-Abraham), pharmacien capitaine, 10e région; 32 ans de services, 3 campagnes.
Manget (Armand-Jean-Marie), pharmacien capitaine, 1re région; 33 ans de services, 3 campagnes.
Yvon (Georges-Paul-René), pharmacien capitaine, 4e région; 32 ans de services, 3 campagnes.
Jacquemain (René-Pierre-Raymond), pharmacien capitaine, 7e région; 33 ans de services, 3 campagnes.
Dumesny (Jean-Paul), pharmacien capitaine, 1re région; 32 ans de services, 2 campagnes.
Lienard (Pierre-Jules), pharmacien capitaine, 2e région; 29 ans de services, 4 campagnes.
Rigal (Edmond-Jules-Pierre), pharmacien capitaine, 9e région; 32 ans de services, 2 campagnes.
Laporte (Charles-Edouard), pharmacien capitaine, 8e région; 32 ans de services, 2 campagnes.
Bressand (Paul-Jean-Baptiste), pharmacien capitaine, 8e région; 32 ans de services, 2 campagnes.

DENTISTES

Couriol (Alexis-Philippe), dentiste capitaine, 1re région; 33 ans de services, 3 campagnes.
Leriche (Edouard-Germain), dentiste capitaine, T. F. E. O.; 23 ans de services, 14 campagnes.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Hubert (Georges-Gustave), lieutenant d'administration, 3e région; 38 ans de services, 14 campagnes.
Keromnes (Emile-Jacques), capitaine d'administration, 2e région; 36 ans de services, 6 campagnes.
Madore (Léon-Maurice), lieutenant d'administration, 4e région; 39 ans de services, 10 campagnes.
Bensimon (Simon-Alphonse), commandant d'administration, 10e région; 37 ans de services, 9 campagnes.
Bailly (Jean-Marie-Isidore), commandant d'administration, 7e région; 37 ans de services, 6 campagnes.
Quesnel (Henri-Emile), capitaine d'administration, 1re région; 36 ans de services, 6 campagnes.
Delort (René-Jules-Albert), capitaine d'administration, 1re région; 38 ans de services, 6 campagnes.
Combe (Paul-Régis), capitaine d'administration, 8e région; 38 ans de services, 8 campagnes.
Esteve (Marius-Paul), capitaine d'administration, 8e région; 37 ans de services, 6 campagnes.
Coupireau (Lucien-Gaston), capitaine d'administration, 1re région; 36 ans de services, 5 campagnes.
Combescure (Victor-Félix), commandant d'administration, 5e région; 38 ans de services, 6 campagnes.
Clerjaud (Jean), lieutenant d'administration, 4e région; 36 ans de services, 7 campagnes.
Lagache (Henri-François), capitaine d'administration, 3e région; 37 ans de services, 6 campagnes.
Cordonnier (Charles), lieutenant d'administration, Maroc; 38 ans de services, 5 campagnes.

Erbar (Fernand-Georges), capitaine d'administration, 9e région; 35 ans de services, 5 campagnes.
Guyon (Jules-Marcel), commandant d'administration, 10e région; 36 ans de services, 8 campagnes.
Bodot (Henri-Louis), lieutenant d'administration, 2e région; 35 ans de services, 6 campagnes.
Vuilleaume (André-Léon-Paul), lieutenant d'administration, 1re région; 36 ans de services, 6 campagnes.
Minard (Jules-Antonin), lieutenant d'administration, 6e région; 36 ans de services, 5 campagnes.
Brunetti (Antoine-Charles), capitaine d'administration, 8e région; 35 ans de services, 5 campagnes.
Carles (Michel-Thérésius-Adrien), capitaine d'administration, 9e région; 35 ans de services, 5 campagnes.
Diapede (Lucien), commandant d'administration, 9e région; 35 ans de services, 6 campagnes.
Barthelemy (Jean-Georges), lieutenant d'administration, 8e région; 37 ans de services, 5 campagnes.
Cecillon (Stéphane-Jean-Marie), commandant d'administration; 9e région; 35 ans de services, 6 campagnes.
Saint-Omer (Raymond), lieutenant d'administration, 4e région; 34 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Mignot (Raymond-Gustave), capitaine d'administration, 1re région; 34 ans de services, 4 campagnes.
Vaquin (Raymond-Louis-Charles), capitaine d'administration, 2e région; 33 ans de services, 3 campagnes.
Desgroux (Charles-Marie), capitaine d'administration, 2e région; 36 ans de services, 5 campagnes.
Léonard (Louis), lieutenant d'administration, 4e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Polidori (Louis), capitaine d'administration, 1re région; 35 ans de services, 6 campagnes.
Scheffer (Marcel-Baptiste-Désiré), capitaine d'administration, 10e région; 33 ans de services, 5 campagnes.
Leneuf (Julien-Adrien), lieutenant d'administration, 2e région; 33 ans de services, 4 campagnes.
Hourtoule-Maydat (Jean-Vincent), capitaine d'administration, 10e région; 34 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Bloch (Jacques), capitaine d'administration, 1re région; 31 ans de services, 1 campagne.
Balusseau (Jean-Rémy), capitaine d'administration, 1re région; 30 ans de services, 1 campagne.

Service vétérinaire.

Godet (Marcel-Ernest-René), vétérinaire capitaine, 2e région; 33 ans de services, 4 campagnes.
Durand (Pierre), vétérinaire capitaine, 5e région; 28 ans de services, 1 campagne.

Poudres.

Quoniam (Paul-Louis), ingénieur de 2e classe des travaux de poudrerie; 40 ans de services, 5 campagnes.
De Faure (Léon-Marie-Augustin), ingénieur de 2e classe des travaux de poudrerie; 37 ans de services, 6 campagnes.
Seilert (Antoine), adjoint administratif de 1re classe; 39 ans de services, 5 campagnes.
Pivert (André-Jules), ingénieur chimiste de 2e classe; 38 ans de services, 5 campagnes.
Echard (André-Henri-Louis), ingénieur de 2e classe des travaux de poudrerie; 38 ans de services, 5 campagnes.
Soissons (Omer-Paul), ingénieur de 2e classe des travaux de poudrerie; 38 ans de services, 5 campagnes.
Charlier (Raymond-André), ingénieur de 2e classe des travaux de poudrerie; 36 ans de services, 5 campagnes.
Gardes (Louis), ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie; 37 ans de services, 5 campagnes.
Poulard (Jean-Baptiste), adjoint administratif de 1re classe; 36 ans de services, 6 campagnes.
Gros (Maurice-Paul), ingénieur chimiste de 2e classe; 36 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Rabate (Jean), ingénieur principal des travaux de poudrerie; 35 ans de services, 6 campagnes.
Esquevin (Jean-André), ingénieur de 2e classe des travaux de poudrerie; 36 ans de services, 5 campagnes.
Bérard (Fernand-Aimé), adjoint administratif de 1re classe; 35 ans de services, 5 campagnes.
Pons (Jean-Eléonor), ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie; 33 ans de services, 3 campagnes.
Simonin (Marxel-Ernest), adjoint administratif de 2e classe; 35 ans de services, 5 campagnes.
Durr (André-Henri-Victor), ingénieur chimiste de 1re classe; 38 ans de services, 1 campagne.
Chauvin (Philippe-Etienne), adjoint administratif de 1re classe; 32 ans de services, 3 campagnes.

Service des essences.

Robin (Constant-Joseph-Marie), attaché d'administration de 1re classe, direction des essences du Nord; 36 ans de services, 15 campagnes.
Baudry (Marie-Auguste-André), ingénieur de 2e classe, direction des essences en Afrique du Nord; 35 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

2e Rayés des cadres.

Gendarmerie.

Laveille (Auguste), lieutenant; 30 ans de services, 21 campagnes.
Descours (Henri-Edmond), lieutenant; 29 ans de services, 23 campagnes. A été blessé.
Rerolle (Léon-Paul), lieutenant; 31 ans de services, 18 campagnes. A été cité.
Brune (Jean-Marie), lieutenant; 31 ans de services, 17 campagnes. A été blessé.
Maurice (Emile), sous-lieutenant; 29 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Dubois (Martial), sous-lieutenant; 30 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Germain (Pierre-Louis), lieutenant; 30 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Service de santé.

MÉDECINS

Andrieux (Marcel-Eugène-Marie), médecin capitaine; 34 ans de services, 4 campagnes.
Bonnes (Louis-Jacques), médecin commandant; 38 ans de services, 5 campagnes.
Miriel (Marcel-Adrien-Alfred), médecin capitaine; 37 ans de services, 5 campagnes.
Lapeyre (Victor-Auguste-Henri), médecin capitaine; 34 ans de services, 5 campagnes.
Pruvot (Henri-Ferréol), médecin lieutenant; 31 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Badelon (François-Henri-Marie), médecin lieutenant; 31 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Ohlmann (Joseph), médecin capitaine; 36 ans de services, une campagne.
Haour (Jean-Samuel), médecin capitaine, 32 ans de services, 5 campagnes.
Charpin (Paul-Emile), médecin capitaine; 33 ans de services, 2 campagnes.
Chatelot (Pierre-Joseph-Xavier), médecin lieutenant; 33 ans de services, 4 campagnes.
Ravon (Georges-Jean), médecin lieutenant; 29 ans de services, 5 campagnes.

PHARMACIENS

Niaussat (Alfred-Jules-René), pharmacien capitaine; 36 ans de services, 4 campagnes.
Caussil (Jean-Marie-Joseph), pharmacien lieutenant; 32 ans de services, 5 campagnes.
Beaufour (Henri-Albert), pharmacien capitaine; 36 ans de services, 5 campagnes.
Issaly (Jean-Joseph-Georges), pharmacien capitaine; 36 ans de services, 4 campagnes.
Julien (Louis-Marius-Charles), pharmacien capitaine; 36 ans de services, 5 campagnes.

DENTISTE

Santin (Robert-Lucien-Pierre), dentiste lieutenant; 31 ans de services, 5 campagnes.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Varoud (Joseph-Claude), capitaine d'administration; 39 ans de services, 5 campagnes.
De Moustier (Edgard-Paul-Marie), capitaine d'administration; 39 ans de services, 5 campagnes.
Cruizel (Marius-Jean-Baptiste), capitaine d'administration; 38 ans de services, 5 campagnes.
Daninos (Elie), capitaine d'administration; 36 ans de services, 6 campagnes.

Service vétérinaire.

Aubry (Gaston-Léon-Georges), vétérinaire commandant; 34 ans de services, 7 campagnes.
Nevot (Armand), vétérinaire capitaine; 33 ans de services, 8 campagnes.
Taillandier (Roger-Lucien), vétérinaire lieutenant; 31 ans de services, 4 campagnes.

Poudres.

Bonn (Albert), ingénieur militaire de 1re classe des poudres; 37 ans de services.

3° Dégagés de toutes obligations militaires.

Gendarmerie.

Hassine ben Mohamed Bafoum, gendarme, classe 1904, recrutement A. C. A. T., mle 9; 36 ans de services, 26 campagnes.

Alabouvette (Charles-Auguste), maréchal des logis chef, classe 1901, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 1163; 34 ans de services, 26 campagnes.

Corlay (Maurice-Jules), adjudant, classe 1906, recrutement de Lorient, mle 776; 37 ans de services, 6 campagnes.

Javaux (Gustave-Léon-Clément), gendarme, classe 1913, recrutement de Besançon, mle 784; 34 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.

Jan (Joseph-François), adjudant, classe 1909, recrutement de Saint-Malo, mle 503; 34 ans de services, 7 campagnes.

Helie (Edouard), adjudant, classe 1916, recrutement de Beauvais, mle 1300; 32 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité.

Bevalot (Gaston-Emile), adjudant-chef, classe 1917, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 492; 33 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Vignardet (Maurice-Lucien), adjudant, classe 1917, recrutement de Chaumont, mle 664; 34 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lombardin (Antonin-Simon), maréchal des logis chef, classe 1915, recrutement de Montbrison, mle 669; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Benazet (Charles), adjudant, classe 1914, recrutement de Carcassonne, mle 188; 36 ans de services, 17 campagnes.

Lavaire (Auguste), gendarme, classe 1912, recrutement de Vesoul, mle 313; 31 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Bentaïeb Mohamed, gendarme, classe 1921, recrutement d'Alger, mle 48; 28 ans de services, 15 campagnes.

Barnaud (Pierre-Edgard-Joseph), adjudant-chef, classe 1917, recrutement de Mâcon, mle 139; 33 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Jordan (Marcel-Claude-Joseph), maréchal des logis chef, classe 1913, recrutement de Dijon, mle 1127; 32 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Andries (Arthur-Jean-Charles), adjudant-chef, classe 1911, recrutement de Béthune, mle 680; 33 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Roucolle (Jean-Marie), adjudant-chef, classe 1913, recrutement d'Auch, mle 424; 34 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

Royer (Georges), adjudant-chef, classe 1911, recrutement d'Arras, mle 1378; 33 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Lefebvre (Bénoni-Charles-Louis), adjudant-chef, classe 1914, recrutement d'Arras, mle 1643; 35 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Dalle (Auguste-Marie), adjudant-chef, classe 1911, recrutement de Mende, mle 1291; 36 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Letreuille (Roger-Henri-Lucien), gendarme, classe 1917, recrutement de Bourges, mle 1062; 33 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Dutertre (Constant-Auguste-Marie), adjudant, 3e région militaire; 30 ans de services, 5 campagnes.

Lambert (Albert-Auguste), gendarme, classe 1914, recrutement de Chambéry, mle 1740; 33 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Dorléans (Henri-Hippolyte), adjudant, classe 1908, recrutement de Dijon, mle 11; 34 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Gagey (Emile), adjudant, classe 1910, recrutement de Dijon, mle 334; 32 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Caudron (Georges), gendarme, classe 1916, recrutement de Valenciennes-Douai, mle 303; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Blazy (Lucien), gendarme, classe 1912 recrutement de Foix, mle 183; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Polveche (Alfred), maréchal des logis chef, classe 1916, recrutement de Béthune, mle 3975; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Frost (Aimé-Auguste), adjudant-chef, classe 1917, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 348; 28 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Service de santé.

Thomas (Joseph-Jean-Baptiste), sergent, classe 1912, recrutement de Limoges, mle 465; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Poudres.

Suedes (Auguste-Pierre), agent de poudrerie principal de 1re classe, classe 1907, recrutement de Brest, mle 730; 47 ans de services, 5 campagnes.

Mandon (Maurice), agent de poudrerie de 3e classe, classe 1913, recrutement de Corbeil; 38 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Décret du 17 novembre 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 novembre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 30 octobre 1950 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le militaire désigné ci-après:

ARMÉE ACTIVE

Au grade de commandeur.

M. Vallerie (Pierre-Joseph-Marie-Anne), contrôleur général de 2e classe; 28 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Officier du 1er juillet 1946 (services exceptionnels). A rendu des services éminents dans les fonctions de secrétaire général du ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-1423 du 14 novembre 1950 modifiant le décret du 5 septembre 1934 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la commission de revision des marchés de fortifications instituée par la loi du 6 juillet 1934.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget;

Vu l'article 1er de la loi du 6 juillet 1934 et, notamment, les paragraphes 2, 3 et 4 dudit article;

Vu le décret du 5 septembre 1934 pour l'application de l'article 1er de la loi susvisée du 6 juillet 1934;

Vu le décret du 19 septembre 1936 modifiant les articles 4, 9, 11, 15 et ajoutant un article 12 *bis* au décret du 5 septembre 1934;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 5 septembre 1934 est modifié ainsi qu'il suit:

« La commission de revision des marchés de fortifications instituée par l'article 1er de la loi du 6 juillet 1934 comprend:

« 1° Un membre du conseil d'Etat, président de section, ou conseiller d'Etat, en activité ou honoraire, président. »

(Le reste dudit article 1er sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 14 novembre 1950 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 14 novembre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la concession du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, au titre de l'armée active, au militaire désigné ci-dessous:

MILITAIRE EN ACTIVITÉ DE SERVICE

Train.

Gonord (Bernard-Alain), 2e classe; 4 mois de services, 1 blessure. Titres exceptionnels.

Décret du 14 novembre 1950 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 14 novembre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la concession du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, au titre de l'armée active, au militaire désigné ci-dessous:

MILITAIRE EN ACTIVITÉ DE SERVICE

Télégraphistes coloniaux.

Miraillès (André), caporal télégraphiste, colonial, du détachement motorisé autonome de Madagascar 2 ans 3 mois de services, 1 annulité, 3 mois pour campagne.

Décret du 14 novembre 1950 (*Journal officiel* du 21 février 1950) **modifiant le décret du 6 février 1950 portant concession de la médaille militaire.**

Par décret en date du 14 novembre 1950, est annulée la concession de la médaille militaire faite par décret du 6 février 1950, au militaire dégagé des cadres des troupes métropolitaines (infanterie), désigné ci-après:

Hamonou (Louis-Laurent), sergent-chef, classe 1931, mle 4857 au recrutement de Brest; 19 ans de services, 4 campagnes.

Décret du 17 novembre 1950 nommant secrétaire général honoraire du ministère de la défense nationale un contrôleur général de l'administration de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de l'administration de l'armée Pierre Vallerie est nommé secrétaire général honoraire du ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Remise de débet.

Par arrêté du 31 octobre 1950, sous réserve d'un versement de 100.000 F, il est fait remise gracieuse à M. le capitaine Liberceau (Michel), en non-activité, résidant secteur postal 50473, BPM 507, de la somme de 197.160 F indûment perçue au titre de la solde de non-activité pendant la période du 15 juillet 1947 au 30 novembre 1948.

Date des élections en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des corps administratifs des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi n° 46-2204 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, le décret n° 50-30 du 1er janvier 1950 et le décret n° 50-834 du 11 juillet 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les élections en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires centrales et locales, compétentes à l'égard des personnels administratifs des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) et des personnels de mêmes catégories des cadres (guerre), relevant des services communs du ministère de la défense nationale, sont fixées au 7 décembre 1950.

Art. 2. — Le directeur des personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 novembre 1950.

Le ministre de la défense nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS COLLAVERI.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ CHAGNEAU.

Commission centrale du service des poudres.

Par arrêté du 8 novembre 1950:

Est nommé membre titulaire et secrétaire de la commission centrale du service des poudres: M. l'ingénieur militaire de 2e classe des poudres Berger, en remplacement de M. l'ingénieur militaire principal des poudres Maurice.

Est nommé membre adjoint: M. Radot, président du Saint-Hubert Club et membre du conseil international de la chasse, en remplacement de M. Maxime Ducrocq, décédé.

Sont nommés membres de la sous-commission d'expériences sur les poudres et armes de chasse:

M. Radot, président.

M. l'ingénieur général militaire de 2e classe des poudres Clavier, en remplacement de M. l'ingénieur général militaire Arvengas.

M. l'ingénieur militaire principal des poudres Poinssot.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 8 novembre 1950, le sergent-major Gouet (Gaston) est nommé régisseur d'avances du secteur social de Toulouse de l'action sociale des forces armées, en remplacement de l'adjudant-chef Azema (Paul), admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

Attribution du brevet d'officier détecteur.

Par décision du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 9 novembre 1950, le brevet d'officier détecteur est attribué aux officiers énumérés ci-dessous:

M. le lieutenant de vaisseau Grabas (B.-J.).
M. le lieutenant de vaisseau Le Baut (Y.-P.-M.).
M. le lieutenant de vaisseau Augey (P.-L.-M.-C.).
M. le lieutenant de vaisseau Witvoet (E.-L.).
M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Chaigne (G.-J.-M.).
M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Robin (M.-P.-E.).
M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe De Taihouet (L.-A.-M.-H.).
M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Limongi (A.-E.-M.).
M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Denoix (F.-H.).
M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Level Mathevon de Curnieu (C.-M.-A.).
M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Fages (H.-J.-L.).
M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Ottenheimer de Gail (P.-C.).
M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Treal (R.-M.-L.).
M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Holl (M.-J.-A.-E.).

Tableau d'avancement de 1950 (armée active, troupes coloniales).

Additif au *Journal officiel* du 6 avril 1950: page 3722, 4e colonne, Sous-officiers, Européens, Artillerie, pour le grade de maréchal des logis chef, après: « 159 Roux (Gilles), T. C. », ajouter: « 159 *bis* Christmann (Jacques-Ernest), T. C. » (le reste sans changement).

Liste des véhicules de l'armée de l'air ayant été réquisitionnés et pouvant être réclamés par leur ancien propriétaire.

Exécution de l'instruction interministérielle du 31 octobre 1947 pour l'application des décrets 47-1960 et 47-1961 du 9 octobre 1947 et de la loi 47-1502 du 14 août 1947.

MARQUE	TYPE	NUMÉROS air.	NUMÉROS châssis.
	Voitures légères.		
Citroën.	11 BL	210944	6046536
Citroën.	11 BL	211942	388899
Citroën.	11 AL	210199	373812
Citroën.	11 B	211826	23559
Citroën.	11 BL	211694	376697
Citroën.	11 B	211347	146751
Citroën.	11 BL	211689	419187
Citroën.	11 BL	211734	383096
Peugeot.	402	210969	698274
Peugeot.	402	211681	275632
Peugeot.	402	211783	798819
Peugeot.	402	211798	275464
Peugeot.	402	6766 AL 15	Y 689003
Peugeot.	202	211834	441074
Peugeot.	402	135328	808537
Peugeot.	402	211178	799538
Peugeot.	202	211325	440213
Lincoln.		307571	36.164
Ford 15.	13 CV	320466	7330
Peugeot.	402	211224	276059
Citroën.	11 BL	211439	425194
Peugeot.	402	210613	802049
Renault.	Juva 4	220249	1145868
Peugeot.	402	211469	478012
Citroën.	11 BL	211047	422795
Citroën.	11 BL	211308	401508
Citroën.	11 BL	211932	428995
Olsmobile.		307555	7766
	Voitures utilitaires.		
Renault.	A G K D I	230079	6040824
Laffly.	545 TL	631146	16017
Laffly.	545 TL	265087	16049
Renault.	A H S	225365	1052172
Latil.	Camion citerne essence.	265089	22441
Rochet-Schneider.	Camion.	265017	55240
Citroën.	Camionnette 11 UB	220337	168703

Médaille d'honneur du service de santé militaire.

Par décision en date du 6 novembre 1950, la médaille d'honneur du service de santé militaire, en or, a été décernée, à titre posthume, à M. Curtillet (Etienne-André-Marie), professeur agrégé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, médecin commandant de réserve.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1424 du 16 novembre 1950 portant répartition du crédit ouvert à la ligne 13 « bis » de l'état C annexé à la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties), et notamment le paragraphe 3 de son article 2;

Vu l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale;

Vu l'avis de la commission des finances du Conseil de la République,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des finances est autorisé à utiliser, sous forme de prêts du fonds de modernisation et d'équipement, le crédit ouvert à la ligne 13 *bis* de l'état C annexé à la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, conformément à l'état ci-après:

Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.

LIGNE du compte spécial.	DÉSIGNATION DES PRÊTS	SOMMES
		francs.
7	Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans l'agriculture et dans l'industrie de l'azote (prêts pour la mobilisation des subventions en annuités d'équipement rural).....	1.098.000
8	Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans les entreprises industrielles et commerciales (prêts pour l'équipement touristique).....	645.000
14	Prêts divers d'intérêt agricole ou rural dans la métropole et les départements d'outre-mer (prêts aux agriculteurs victimes de calamités publiques et prêts d'installation aux jeunes agriculteurs).....	1.917.000

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Remises de débets.

Par arrêté en date du 7 novembre 1950, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse à M. Barbu (François-Louis-Marie), domicilié à Arras, 52, rue des Hochettes, de la somme de 18.015 F, dont il est débiteur envers le Trésor par suite du cumul d'allocations viagères.

Par arrêté en date du 7 novembre 1950, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse à Mme Debeuisne, née Deplechin (Adèle), domiciliée à Lille, 148, avenue d'Iéna, de la somme de 16.935 F, dont elle est débitrice envers le Trésor par suite du cumul d'allocations viagères.

Par arrêté en date du 7 novembre 1950, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse à Mlle Payen (Marthe-Zoé-Louise), demeurant 8 *bis*, avenue Sainte-Catherine, à Châlons-sur-Marne, de la somme de 25.044 F, dont elle est débitrice envers le Trésor par suite du cumul d'allocations viagères.

Approbation du transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par la société anonyme d'assurances Le Monde-accidents, tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à la société anonyme d'assurances Le Monde-incendie;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 juillet 1950 invitant les créanciers de la société anonyme d'assurances Le Monde-accidents, dont le siège social est à Paris, 54, rue Laffitte, et ceux de la société anonyme d'assurances Le Monde-incendie, dont le siège social est à la même adresse, à présenter leurs observations sur la demande susvisée;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministre des finances et des affaires économiques sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et des créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances Le Monde-incendie, dont le siège social est à Paris, 54, rue Laffitte, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances Le Monde-accidents, dont le siège social est à la même adresse.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1950.

MAURICE-PETSCHE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret en date du 14 novembre 1950 portant nomination d'un recteur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 14 juin 1854 et le décret du 22 août 1854, concernant l'organisation des académies;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bayen (Maurice), recteur d'académie hors cadres, est nommé, à compter du 1er octobre 1950, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Delage (Emile), nommé recteur à l'académie de Bordeaux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationlle,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Ouverture de crédit sur exercice clos.

Par arrêté en date du 2 novembre 1950, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1947, un crédit spécial de 10.017.822 F, montant des nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Date de la troisième session de 1950 du conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et disciplinaire.

Par arrêté en date du 8 novembre 1950, le conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et disciplinaire est convoqué le mardi 28 novembre 1950, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale.

Nomination d'attachés libres et égyptiens et de collaborateurs techniques auprès de l'institut français d'archéologie orientale du Caire.

Par arrêté du 8 novembre 1950, sont nommés pendant l'année scolaire 1950-1951, à l'institut français d'archéologie orientale du Caire:

Attachés libres.

R. P. Jomier; R. P. de Beaurecueil (Serge); M. Dements (Roger).

Attachés égyptiens.

R. P. Anawati M. M.; docteur Farès Bishr.

Collaborateurs techniques.

MM. El-Ebyari Ibrahim; Sayyed Fouad.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 8 novembre 1950, M. Rouquairol (René), rédacteur principal au secrétariat de l'académie de Paris, est détaché, du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1951, auprès de la direction générale de l'enseignement du second degré, pour exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports.

Par arrêté du 25 octobre 1950:

La médaille d'honneur d'or de l'éducation physique et des sports est décernée à:

MM. Abdesselam (Robert), El-Biar (Alger).
Baudier (Marcel), Alger.
Bordenave (Jean), Alger.
Bourrec (Laurent), Oran.
Bousquet (Michel), Constantine.
Cambron (Emile), Alger
Casset (Maurice), Alger.
Cattini (André), Alger.
Cosman (Jean), Alger.
Costagliola (Antoine), Oran.
Daure (Gustave), Oran.
Desarnaud (Paul), Kouba.
Mme Duviella (Suzanne), Alger.
M. Esquerre (Louis), Oran.
MM. Franchi (Toussaint), Alger.
Garcia (Jean), Alger.
Giusti (Albert), Bône.
Hubert (André), Alger.
Le Chaux (Adrien), Alger.
Lliteras (Daniel), Alger.
Lorion (Yves), Alger.
Monréal (Vincent), Perregaux.
Picciolo (Augustin), Bône.
Regnier (Edouard), Alger.
Sarfati (Albert), Mostaganem.
Sarfati (Joseph), Tlemcen.
Serres (Evariste), Perregaux.

La médaille d'honneur d'argent de l'éducation physique et des sports est décernée à:

MM. Abderahim Salah, Bône.
Aguilo (Georges), Alger.
Allegre (Albert), Alger.
Baille (Léopold), Alger.
Benayoun Haïm, Tlemcen.
Benchik Lefegoun Mohamed, Constantine.
Bertin (Paul), Birmandreis (Alger).
Betch (Martial), Guelma.
Blanc (Etienne), Alger.
Blasl (Adolphe), Fauvelle.
Bouskoura Salah, Bougie.
Bruel (Julien), Sidi-Ferruch.
Catogni (Lucien), Batna.
Celerier (Léon), Alger.
Charton (Georges), Hussein-Dey.
Coppa (Joseph), Alger.
Corrafni (Marcel), Bône.
Coutenceau (Jules), Saint-Eugène.
Delforge (Henri), El-Biar.
Francon (Louis), Perregaux.
Garnier (Emile), Alger.
Gassiot (Georges), Bône.
Grimal (Maurice), Bône.
Guigui (Jacques), Alger.
Hamza (Miloud), Bône.
Hautbois (Marcel), Bône.
Jasseron (Lucien), Alger.
Lasles (Albert), Bône.
Lebel (Alexandre), Alger.
Malecot (Edmond), Alger.
Marco (René), Alger.
MM. Margery (Jules), Oran.
Maurin (Maurice), Oran.
Mayol (Jacques), Alger.
Miniconi (Pierre), Alger.
Msellati (Alebrt), Alger.
Nallard (Edmond), Alger.
Pastre (Henri), Alger.
Peltier (Georges), Birmandreis (Alger).
Poggi (Paul), Alger.
Ponsetti (Pierre), Alger.
Pouyaud (André), Alger.
Quirici (Charles), Alger.
Raygade (Raymond), Alger.
Rouland (Roger), Alger.
Roux (Henri), Alger.
Ruggini (Lucien), Alger.
Salles (Roger), Constantine.
Schiano (Michel), Constantine.
Scotti (Marcel), Alger.
Sellato (Georges), Constantine.
Simon (Eugène), Alger.
Stefanini (Promothée), El-Biar.
Slora (Alfred), Alger.
Thialet (Roger), Alger.
Tombarel (Louis), Alger.
Vaugelle (Joseph), Tizi-ouzou.
Vey (Henri), Alger.
Vidal (Emile), Alger.
Vincenti (Jacques), Alger.
Viudes (François), Perregaux.

La médaille d'honneur de bronze de l'éducation physique et des sports est décernée à:

MM. Alzetto (Louis), Bône.
Astruc (Lucien), Constantine.
Beille (Henry), Constantine.
Bencharif Abdelkader, Constantine.
Bengana Bey, Biskra.
Bernard (Gilles), Bône.
Bizet (Hippolyte), Alger.
Bossion (Jacques), Alger.
Bruel (René), Médéa.
Califano (Jean), Batna.
Chatain (Albert), Alger.
Chikhi Abderraman, Constantine.
Chouzenoux (Georges), Alger.
Clarin (Marcel), Maison-Carrée, Alger.
MM. Desplat (Julien), Oued-Marsa.
Diot (Henri), Bône.
Dossat (Marcel), Alger.
Duchamp (André), Tizi-Ouzou.
Dugeny (Emile), Alger.
Font (Lucien), Alger.
Furt (Roger), Constantine.
Gacon (Edmond), Alger.
Guillermin (Gaston), Palikao.
Heimer (Gaston), Bône.
Izem (Messaond), Alger.
Julien (Eugène), Bône.
Kammoun (Elie), Tlemcen.
Kappes (Albert), Perregaux.
Khenfar Abderahmane, Aïn-Baida.
Laporte (Raymond), Bône.

MM. Lagouini (Ahmed), Alger.
Lingelbach (Emile), Boufarik.
Lopez de Rodas (Robert), Constantine.
Lucet (Gaston), la Redoute.
Marcaillou (Jean), Alger.
Mateu (Manuel), Beni-Saf.
Montuori (Edouard), Constantine.
Mosca (Lucien), Oued-Marsa.
Mousset (Henri), Oran.
Mulier (Jean), El-Biar.
Negri (Raymond), Sedrata.
Obadia (Marcel), Oran.
Orsini (Marcel), Oran.
Pastor (Antoine), Beni-Saf.
Peccorone (Carmeno), la Calle.
MM. Plaire (Georges), Alger.
Poulain (Marcel), Alger.
Rabastens (Louis), El-Kalaa.
Roggy (Jean), Sedrata.
Rolando (Séraphin), Alger.
Romoli (René), Alger.
Safrani (Robert), Alger.
Mme Saingery (Blanche), Constantine.
M. Stivala (Joseph), Constantine.
Mlle Tapie (Simone), Bône.
MM. Torrès (Michel), Alger.
Touati (Elie), Beni-Saf.
Trape (Jean), Alger.
Troncy (René), Constantine.
Venezia (Eustachio), Alger.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Commission d'étude des dispositions de sécurité concernant les canalisations de transport de gaz combustible.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 12 octobre 1950 portant création d'une commission chargée d'étudier les dispositions de sécurité à observer dans l'établissement et l'exploitation des canalisations de transport de gaz combustible, notamment l'article 2 de ce texte,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission chargée d'étudier, sous la présidence du directeur du gaz et de l'électricité, l'ensemble des dispositions techniques à observer en matière de sécurité dans l'établissement et l'exploitation des canalisations de transport à distance de gaz combustible:

A. — *A titre de représentants des services administratifs.*

Ministère de l'industrie et du commerce.

Direction du gaz et de l'électricité: M. Echard, ingénieur en chef des mines, chef du service du gaz; M. Heliot, ingénieur des mines.

Direction des mines: M. Dodu, ingénieur en chef des mines, chef du service des appareils à pression.

Direction des carburants: M. Rouelle, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service spécial des dépôts d'hydrocarbures.

Arrondissements minéralogiques: M. Schneider, ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Metz; M. Delaume, ingénieur en chef des mines, adjoint au chef de l'arrondissement minéralogique de Paris.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme: M. Genet, inspecteur général des ponts et chaussées.

B. — *A titre de représentants des exploitants de canalisations, des entreprises publiques, des industries et organisations professionnelles intéressées.*

Association technique de l'industrie du gaz: M. Lihrmann, secrétaire général.

Gaz de France: M. Grene, chef du service Transport et distribution à la direction de l'équipement.

Régie autonome des pétroles: M. de Boulard, chef du département Exploitation.

Charbonnages de France: M. Malherbe, directeur du service de la carbonisation et du gaz aux Houillères du Nord.

Industrie sidérurgique: M. Jean Durand, ingénieur en chef à la Compagnie des forges et aciéries de la marine et d'Homécourt.

Industrie du tube d'acier: M. Maurice André, président de la société Le Tube d'acier.

Industrie de la soudure: M. Leroy, directeur de l'office central de la soudure.

Art. 2. — Les nominations visées ci-dessus sont valables pour une période d'un an à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-1425 du 16 novembre 1950 approuvant une convention entre l'Etat et la Banque de Madagascar ainsi que les statuts régissant la Banque de Madagascar et des Comores.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 22 décembre 1925 portant création d'une banque d'émission à Madagascar;

Vu la loi n° 50-375 du 29 mars 1950 portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés:

1° La convention passée le 31 août 1950 entre le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et la Banque de Madagascar;

2° Les statuts de la Banque de Madagascar et des Comores tels qu'ils figurent à l'acte de dépôt au rang des minutes de Me Henri Jourdain, notaire à Paris,

dont une copie restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE

CONVENTION

Entre les soussignés M. Maurice-Petsche, ministre des finances, et M. François Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer, agissant en ces qualités,

D'une part;

M. Maurice Gonon, président du conseil d'administration de la Banque de Madagascar, agissant au nom de ladite banque et autorisé à cet effet par une délibération du conseil d'administration en date du 16 juin 1950,

D'autre part,

ont été arrêtées les dispositions suivantes:

Art. 1er. — La Banque de Madagascar s'engage à procéder aussitôt après l'entrée en vigueur de la présente convention à la conversion des 3.157 parts bénéficiaires détenues par l'Etat en 31.900 actions de 500 F entièrement libérées et attribuées gratuitement à l'Etat. Cette opération aura pour effet de porter le capital de la banque à 37 millions de francs.

Pour réaliser cette opération, la banque est autorisée à incorporer à son capital son fonds de réserve supplémentaire ainsi que diverses provisions disponibles. Ces provisions seront déterminées en accord avec les commissaires du Gouvernement.

La banque s'engage à porter son capital de 37 millions à 111 millions de francs par émission au pair de 148.000 actions de 500 F à raison de deux actions nouvelles pour une ancienne.

Art. 2. — Dans un délai maximum de trois ans à compter de la promulgation de la loi du 29 mars 1950, la banque devra ouvrir des agences dans les ports de Fort-Dauphin, Manakara, Morondava et Moroni.

Elle pourra être autorisée à ouvrir d'autres agences et des bureaux auxiliaires par les ministres de la France d'outre-mer et des finances. L'ouverture d'agences en territoire étranger ne sera autorisée qu'après avis du ministre des affaires étrangères.

La succursale et les agences statutaires ne pourront être supprimées qu'en vertu de décrets rendus sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances à la demande du conseil d'administration de la banque.

Le Gouvernement pourra, si les besoins des territoires où elle assure le service de l'émission l'exigent, imposer à la banque l'ouverture de nouvelles agences par décret rendu sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Art. 3. — A partir du 1er janvier 1950, la banque versera trimestriellement au Trésor une redevance sur la circulation fiduciaire productive calculée ainsi qu'il suit:

Le montant journalier de la circulation productive sera établi en déduisant du montant des billets en circulation l'encaisse statutaire ainsi que les soldes créditeurs de la Banque de Madagascar à la Banque de France, les avances consenties gratuitement ou à des taux réduits à l'Etat ou aux territoires dans lesquels elle exerce le service de l'émission ainsi qu'aux établissements publics de l'Etat ou de ces territoires, et les prêts gratuits prévus à l'article 7 de la présente convention en faveur des institutions destinées à favoriser le développement de l'agriculture dans ces territoires.

Le montant de la circulation productive moyenne de chaque trimestre sera calculé en divisant par le nombre de jours du trimestre le montant totalisé de la circulation productive établi comme il est dit ci-dessus pour chacun des jours du trimestre.

On calculera, pour chaque catégorie d'escompte, d'avances ou de placement temporaire d'un taux différent, l'intérêt total rapporté à la banque pendant le trimestre pour cette catégorie d'opérations et on divisera le montant de cet intérêt total par le taux correspondant. On obtiendra ainsi des coefficients au prorata desquels sera partagée la circulation productive journalière moyenne du trimestre.

Chacune des parties de la circulation moyenne ainsi déterminée sera frappée d'une redevance calculée d'après le taux correspondant.

Le tarif de cette redevance, applicable à raison d'un quart par trimestre, sera de:

0,40 p. 100 l'an pour la partie de la circulation représentant les opérations traitées à un taux inférieur ou égal à 3 p. 100;

0,60 p. 100 l'an pour la partie de la circulation représentant les opérations traitées à un taux supérieur à 3 p. 100 et ne dépassant pas 5 p. 100;

0,80 p. 100 l'an pour la partie de la circulation représentant les opérations, traitées à un taux supérieur à 5 p. 100 et ne dépassant pas 6 p. 100;

1,20 p. 100 l'an pour la partie de la circulation représentant les opérations traitées à un taux supérieur à 6 p. 100 et ne dépassant pas 7 p. 100;

2 p. 100 l'an pour la partie de la circulation représentant les opérations traitées à un taux supérieur à 7 p. 100.

La redevance sera perçue sans préjudice des impôts dus par la banque, tels qu'ils sont déterminés par les lois existant à la date de mise en vigueur de la présente convention. Elle sera éventuellement diminuée du montant des majorations de ces impôts et des créations d'impôts après cette date et qui atteindraient les opérations frappées par la redevance. Elle sera diminuée également de tous impôts frappant les intérêts du compte d'opérations.

Les ressources provenant de la redevance sur la circulation fiduciaire productive seront réparties à raison de 95 p. 100 au territoire de Madagascar et 5 p. 100 au territoire des Comores. Leur emploi sera déterminé par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition du haut commissaire de la République à Madagascar et de l'administrateur supérieur des Comores, après avis des assemblées représentatives.

Art. 4. — La banque devra effectuer, des territoires où elle exerce, l'émission vers la métropole, ou inversement, à la parité officielle et sans limitation, tous transferts postaux ou télégraphiques, les frais dont elle pourra se faire rembourser à cet effet ne devant pas excéder les tarifs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 5. — La banque assure gratuitement le service et la garde des valeurs mobilières appartenant aux territoires où elle exerce l'émission.

Elle paye gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises, des valeurs du Trésor français, du Crédit national, et des emprunts des territoires où elle exerce l'émission qui seront présentés à ses guichets.

Elle doit sur la demande du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission des rentes françaises, des valeurs du Trésor et des emprunts des territoires où elle exerce l'émission.

Art. 6. — La banque procède sans frais à l'encaissement des sommes versées au compte courant du Trésor dont l'ouverture est prévue à l'article 8 de la présente convention, au recouvrement des traites et chèques tirés ou passés à l'ordre des comptables du Trésor, au payement des mandats revêtus du bon à payer des agents autorisés, à leur règlement par virement au profit des créanciers ayant des comptes ouverts soit à la banque, soit dans un établissement de crédit lui-même titulaire d'un compte à la banque, et enfin au payement des chèques et virements émis par les comptables publics sur le compte courant du Trésor.

Elle prête également son concours gratuit pour les payements à effectuer à l'extérieur par ses agents pour le compte des territoires où elle exerce l'émission.

Dans sa succursale et ses agences elle assure gratuitement à la demande du ministre des finances, la garde des espèces métalliques et valeurs de caisse appartenant au Trésor, ainsi que les mouvements de fonds et d'espèces appartenant au Trésor, à exécuter entre sa succursale et ses agences de l'intérieur des territoires où elle exerce l'émission.

Art. 7. — La banque portera de 5 à 75 millions de francs le concours gratuit prévu à l'article 10 de la convention du 1er juillet 1925 formant l'annexe I à la loi du 22 décembre 1925, en faveur des institutions destinées à favoriser le développement de l'agriculture dans les territoires où elle exerce l'émission. Les conditions de cette participation et les modalités de son remboursement seront arrêtées de concert entre les ministres de la France d'outre-mer et des finances, d'une part, et la banque, d'autre part.

La banque devra en outre ouvrir à l'ensemble des caisses de crédit agricole constituées dans le cadre de la législation spéciale en vigueur dans le territoire, un crédit d'escompte égal au montant de leur capital versé jusqu'à concurrence de 25 millions de francs. Le taux applicable à l'escompte de ce papier ne devra pas excéder le taux de la Banque de France.

Art. 8. — Un compte courant est ouvert à la banque sous le nom de compte d'opérations dans les écritures du Trésor à Paris. Il sera débité de tous les recouvrements et crédité de tous les payements effectués par la banque pour le compte du Trésor dans les territoires où elle exerce l'émission.

Sous les réserves ci-après, à l'expiration de la convention, le solde débiteur ne sera exigible que dans lesdits territoires, le solde créditeur qu'à Paris.

Art. 9. — La banque versera au compte d'opérations les disponibilités qu'elle pourra se constituer hors des territoires où elle exerce l'émission, pour son propre compte, par des remises venant de ces territoires, exception faite des sommes nécessaires pour sa trésorerie courante en France et de celles destinées à constituer ou à compléter son encaisse de garantie.

Le Trésor percevra sur le solde débiteur des intérêts dont le taux sera fixé de la manière suivante:

Sur la tranche de 0 à 250 millions, 1 p. 100;
Sur la tranche de 250 à 500 millions, 1,50 p. 100;
Sur la tranche de 500 à 750 millions, 2 p. 100;
Sur la tranche de 750 millions à 1 milliard, 2,50 p. 100.

Au-dessus de 1 milliard, ce taux sera fixé par arrêté du ministre des finances, sans qu'il puisse être inférieur au taux moyen des bons du Trésor pendant le semestre précédant la date initiale du relevé de compte ni inférieur à 2,50 p. 100.

Art. 10. — Lorsqu'il apparaîtra un solde créditeur, il restera en dépôt au Trésor. Le taux d'intérêt alloué à la banque sera fixé par arrêté du ministre des finances. Il ne pourra être inférieur au taux moyen des bons du Trésor pendant le semestre précédant la date initiale du relevé de compte ni inférieur à 2,50 p. 100.

Le solde créditeur ne sera disponible que pour permettre de compléter par virements le compte provisionnel visé à l'article 11 ou pour les prélèvements prévus à l'article 12 ci-après.

Art. 11. — La banque constituera et laissera en dépôt à son compte provisionnel à l'agence comptable centrale du Trésor, à Paris, la différence entre le tiers de sa circulation, d'une part, et, de l'autre, le montant de son encaisse métallique monnayée ou non, de ses dépôts à vue de devises étrangères convertibles en or et des bons du Trésor compris dans l'encaisse de garantie, les lingots d'or étant comptés pour leur valeur de monnayage sur la base de la définition monétaire du franc, les devises étrangères au taux de parité et les bons du Trésor pour leur valeur nominale.

Art. 12. — En cas d'insuffisance de disponibilités, la banque est autorisée à prélever sur son compte d'opérations, à Paris, les sommes nécessaires pour la couverture des transferts sur l'extérieur ordonnés par la succursale et les agences qu'elle possède dans les territoires où elle exerce l'émission, et pour les dépenses qu'elle doit opérer dans la métropole.

Art. 13 — Les fonds excédant au compte provisionnel la différence prévue par l'article 11 seront virés au compte d'opérations. Quand il sera nécessaire de réalimenter le compte provisionnel, la banque y appliquera en premier lieu les disponibilités qu'elle acquerra à partir de ce moment hors des territoires où elle exerce l'émission par des remises ayant ces territoires pour origine. Si ces ressources font défaut, les sommes nécessaires seront virées du compte d'opérations au compte provisionnel.

Art. 14. — L'application des articles 8 à 13 de la présente convention est soumise au contrôle du ministre des finances qui en fixera les modalités par arrêté.

Les agents désignés par le ministre auront le droit de prendre connaissance de la gestion de la banque, ils contrôleront notamment les disponibilités de la banque en France et à l'étranger, mais ils ne pourront s'immiscer dans la gestion des affaires.

Le contrôle s'exercera même après l'expiration de la convention jusqu'à l'apurement des comptes.

Les frais de toute nature résultant du contrôle seront couverts au moyen de versements de la banque fixés annuellement par arrêté du ministre des finances.

Art. 15. — Pour l'exécution de la présente convention, la Banque de Madagascar fait élection de domicile à Paris.

Art. 16. — La présente convention pourra être revisée à la demande de l'une des parties moyennant un préavis de six mois.

Art. 17. — La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir été approuvée:

1° Par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la banque;

2° Par le décret rendu en la forme de règlement d'administration publique prévu par l'article 10 de la loi du 29 mars 1950.

Fait à Paris, le 31 août 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,
Signé: MAURICE-PETSCHE.

Le président de la Banque de Madagascar,
Signé: MAURICE GONON.

STATUTS

DÉPOSÉS EN L'ÉTUDE DE Me HENRI JOURDAIN, NOTAIRE A PARIS

TITRE Ier

Constitution de la banque et nature de ses opérations.

SECTION I

Constitution, durée et siège de la société.

Art. 1er. — La société anonyme primitivement dénommée Banque de Madagascar prend le nom de: Banque de Madagascar et des Comores.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions créées et de celles qui pourraient être créées dans la suite. La société a pour objet l'émission de billets de banque et toutes opérations d'escompte, de prêt, de circulation, de dépôts ou autres mentionnées dans les présents statuts. Chaque actionnaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fond social.

Art. 2. — La durée de la société, primitivement fixée à quarante années à compter du 22 décembre 1925, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1990.

Le siège de la société est établi à Paris.

Art. 3. — La banque aura une succursale à Tananarive, et des agences à Marseille, Diégo-Suarez, Fianarantsoa, Fort-Dauphin, Majunga, Mananjary, Manakara, Morondava, Moroni, Nossi-Bé, Tamatave et Tuléar.

Elle pourra établir des agences et des bureaux auxiliaires dans d'autres localités sur autorisation du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances. L'ouverture d'agences en territoire étranger ne sera autorisée qu'après avis du ministre des affaires étrangères.

SECTION II

Capital social.

Art. 4. — Le capital social est fixé à la somme de 37 millions de francs, divisé en 74.000 actions de 500 F, entièrement libérées se décomposant comme suit:

1° 41.473 actions, catégorie A, appartenant exclusivement (sauf application des dispositions des articles 5 et 46 des présents statuts), à l'Etat, au territoire de Madagascar et dépendances ou au territoire des Comores et provenant, à raison de:

a) 8.000 actions, de la souscription du territoire de Madagascar et dépendances à l'origine de la société (actions nos 1 à 8000);

b) 1.573 actions, remises gratuitement à l'Etat, en 1945, en payement de l'impôt de solidarité (actions nos 40001 à 41573);

c) 31.900 actions, de la conversion en actions de 3.157 parts bénéficiaires appartenant à l'Etat (actions nos 42101 à 74000);

2° 32.527 actions, catégorie B, provenant de la souscription de personnes privées à l'origine de la société et lors du règlement de l'impôt de solidarité en 1945 (actions nos 8001 à 40000 et 41574 à 42100).

Les actions des catégories A et B ont les mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations, sous la seule exception de stipulations des présents statuts relatives à la désignation des administrateurs.

Le capital pourra être augmenté. Les porteurs d'actions de la banque auront toujours un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles. Ce droit s'exercera suivant les formes et conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les actions sont nominatives, même après entière libération.

Les certificats d'inscription sont extraits d'un registre à souche. Le titre détaché porte la signature de deux administrateurs et le timbre de la société. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La banque ne peut être tenue d'effectuer des transferts d'actions pendant les quinze jours qui précéderont une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 5. — Le conseil d'administration peut ordonner la vente des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués un mois après mise en demeure par lettre recommandée et publication d'un avis dans un journal d'annonces légales de Paris et dans les journaux officiels des territoires où la banque exerce l'émission.

Elle a lieu à la Bourse de Paris aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans qu'il soit besoin d'autorisation judiciaire.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls dans les mains du détenteur, et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs, sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne font point obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires de droit contre le souscripteur.

Si le produit de la vente laisse un excédent disponible après acquittement du versement en retard, cet excédent appartient à l'actionnaire primitif.

Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été opérés cesse d'être négociable.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de 6 p. 100 par an, à compter de la fin de la période de libération, sans demande en justice.

Art. 6. — La transmission des actions nominatives s'opère par un transfert dont la forme est réglée par le conseil d'administration.

Art. 7. — Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Les copropriétaires sont tenus de se faire représenter par une seule et même personne.

Le ou les nu-propriétaires sont, à l'égard de la société, valablement représentés par l'usufruitier.

En cas de perte d'un certificat d'action, le propriétaire devra adresser par lettre recommandée à la société une déclaration de perte comportant opposition sur le certificat adiré. La déclaration de perte mentionnant le numéro du certificat sera publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Cette publication sera faite aux frais du propriétaire.

Le duplicata du certificat adiré sera délivré lorsque le délai de six mois depuis la date de cette publication sera écoulé.

L'actionnaire touchera, en recevant son certificat duplicata, les dividendes qui pourraient être dus.

Art. 8. — Les droits attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

Art. 9. — La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 10. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Art. 11. — Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du certificat.

Art. 12. — Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

SECTION III

Opérations de la banque.

Art. 13. — La banque ne peut faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

Art. 14. — Les opérations de la banque doivent avoir pour unique objet les opérations financières se rattachant aux pays dans lesquels elle a sa succursale ou des agences.

Elles consistent:

1° A émettre dans les territoires où elle exerce l'émission des billets au porteur et à vue, dont le type sera approuvé par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances; ces billets bénéficieront, conformément à l'article 2 de la loi du 22 décembre 1925, du cours forcé aussi longtemps que les billets de la Banque de France en bénéficieront eux-mêmes. Ils ne seront donc pas, pendant cette période, remboursables en numéraire et, aussi longtemps que durera la convention de compte courant passée entre la banque et le Trésor, pourront être échangés, dans les territoires où elle exerce l'émission, aux guichets de la banque, contre un transfert sur France remboursable en billets de la Banque de France à la parité officielle.

Le montant des billets en circulation devra toujours être représenté pour le tiers au moins par une encaisse consistant soit en or sur la base de la définition monétaire du franc, soit en monnaies métalliques ayant force libératoire en France, soit en dépôts à vue de devises étrangères convertibles en or comptées au taux de parité, soit en bons du Trésor, soit en un crédit dans un compte spécial au Trésor sans intérêt.

La banque émet des billets de 5.000 F, 1.000 F, 500 F, 100 F, 50 F, 20 F, 10 F et 5 F.

Elle peut émettre des billets de valeur différente ou supprimer des coupures avec l'approbation du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Le conseil d'administration de la Banque de Madagascar et des Comores fixe la quotité des diverses coupures des billets à mettre en circulation.

2° A escompter les billets à ordre ou effets de place à deux ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables, et dont l'échéance ne doit pas dépasser cent vingt jours, à consentir dans les mêmes conditions des avances en compte courant, sans que la durée de ces prêts puisse excéder six mois;

3° A créer, à négocier, à escompter ou acheter des traites, mandats ou chèques directs ou à ordre sur les territoires de l'Union française, la métropole ou l'étranger. L'échéance de ces traites ou mandats, si elle est déterminée, ne devra pas excéder cent vingt jours et, si elle est indéterminée, quatre-vingt-dix jours de vue pour les valeurs ayant cause locale et cent quatre-vingts jours de vue pour celles qui reposent sur des opérations lointaines;

4° A escompter des obligations négociables ou non négociables garanties:

a) Par des warrants ou récépissés de marchandises déposées soit dans les magasins publics, soit dans les magasins particuliers dont les clefs ont été régulièrement remises à la banque, soit dans les magasins appartenant à la banque ou loués par elle, soit dans des magasins appartenant à des tiers détenteurs ou loués par eux;

b) Par des cessions de récoltes pendantes;

c) Par des connaissements à ordre, régulièrement endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage; à l'arrivée du navire, les connaissements pourront être convertis en warrants ou récépissés de tout ou partie des cargaisons sous les conditions du

dépôt ci-dessus stipulées; les connaissements peuvent aussi, dans des cas exceptionnels et lorsque les usages locaux le comporteront, être délivrés aux tirés des traites documentaires sur leur seule garantie;

d) Par des nantissements réguliers consistant en valeurs françaises cotées en Bourse, soit dans un parquet d'agent de change, soit par les courtiers en valeurs mobilières, soit par les commissions de cotation d'Alger et de Casabanca, ou en valeurs créées ou garanties par les territoires où sont établies sa succursale ou ses agences;

e) Par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or et d'argent;

f) Par des hypothèques maritimes ou fluviales constituées sur des navires français ou francisés dans les pays où sera mise en vigueur la législation française sur la matière;

5° A réescompter des effets à moyen terme dans les limites et conditions fixées par arrêté des ministres des finances et de la France d'outre-mer;;

6° A acheter et à vendre des matières d'or;

7° A consentir des avances sur lingots, monnaies, matières d'or;

8° A consentir également des avances sur des obligations négociables ou non négociables garanties par délégation sur mémoires de travaux publics ou de fournitures régulièrement liquidés par l'autorité administrative compétente;

9° A recevoir le dépôt volontaire de toutes sommes en compte courant, sans intérêt dans les territoires où elle exerce l'émission, de tous titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent, ou de pierres précieuses, mais sans que la responsabilité du dépôt puisse s'étendre au cas de force majeure; à louer des coffres-forts dans les mêmes conditions;

10° A se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis et à payer tous mandats et assignations;

11° A recevoir les produits des souscriptions publiques ouvertes, soit dans les territoires où elle exerce l'émission, soit dans la métropole;

12° A émettre des billets à ordre, traites ou mandats;

13° A délivrer, contre garantie, des lettres de crédit;

14° A faire escompter, en France, dans les territoires de l'Union française et à l'étranger, pour son compte, des traites ou mandats à deux signatures commerciales ou garanties par des connaissements à ordre dûment endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage;

A faire escompter les traites, chèques ou mandats tirés sur le Trésor français;

15° A faire acheter en France ou à l'étranger des matières ou monnaies d'or ou d'argent.

En outre, la banque peut participer aux emprunts de l'Etat français, des territoires où elle exerce l'émission et des municipalités locales sans que le montant total de ces participations puisse, sauf autorisation spéciale du ministre de la France d'outre-mer, dépasser la moitié des réserves;

16° A se porter caution de soumissionnaires ou de titulaires de marchés publics intéressant les territoires où elle exerce l'émission;

17° A se porter caution auprès des administrations ou régies financières de l'Etat ou des territoires de l'Union française, des soumissionnaires ou redevables, pour le payement des droits et taxes;

18° A escompter des effets à deux signatures créés en représentation de crédits de campagne se rapportant à des productions, à des approvisionnements, à des travaux ou à des fabrications. L'échéance de ces effets ne doit pas dépasser cent vingt jours. Ils peuvent faire l'objet de prorogations sous réserve que la durée totale du crédit n'excède pas neuf mois;

19° A faire pour le compte de sa clientèle, moyennant couverture préalable, toutes opérations de Bourse par les intermédiaires officiels habituels.

La banque n'est pas autorisée à prendre de participations dans des affaires privées sauf à la demande ou avec l'autorisation du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des Finances dans des organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour les territoires où elle exerce l'émission et sans que le total de ces participations puisse dépasser la moitié du montant des réserves.

La banque peut acquérir des immeubles pour établir des bureaux, dépendances, magasins et loger son personnel. Toute autre acquisition d'immeubles lui est interdite sauf le cas d'adjudication sur ventes forcées pour recouvrer des créances ou de dation en payement. En tout cas, les immeubles acquis par adjudication ou acceptés en payement seront vendus aussitôt que possible.

La banque peut également traiter pour le compte de tiers ou les représenter à titre de mandataire ou de gérant d'affaires, mais sans s'obliger personnellement.

Art. 15. — L'une des signatures exigées aux termes de l'article précédent peut être suppléée, s'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables, soit par un dépôt de titres mobiliers mentionnés à l'article 14, soit par la remise d'un warrant, récépissé ou acte de dépôt de marchandises, soit par la cession d'une récolte pendante, aux conditions qui sont ci-après déterminées, soit par un dépôt de lingots, monnaies, matières d'or, soit par un transfert régulier de toutes créances sur les territoires de l'Union française, à condition qu'elles soient liquides ou acceptées, soit par un transfert régulier de créances dues par les municipalités légalement autorisées, s'il s'agit de traites ou de mandats, soit par un connaissement spécial de marchandises, auquel cas le nombre des usances n'est pas limité.

La deuxième signature de la traite peut être également suppléée par une déclaration d'acceptation anticipée envoyée par le tiré à la banque, ou par notification à la banque d'un crédit ouvert par le tiré au tireur.

Art. 16. — Des règlements intérieurs, arrêtés par le conseil d'administration, détermineront pour quelle quotité et pour quelle valeur les objets ou titres destinés à suppléer l'une des signatures statutaires prescrites pour les billets, traites ou obligations escomptés par la banque, ou sur lesquels peuvent être consenties des avances, pourront être acceptés par elle.

La proportion ne peut excéder les prix courants dressés par les courtiers ou par les chambres de commerce, s'il s'agit de marchandises déposées ou chargées.

La valeur intégrale, s'il s'agit de monnaies d'or.

La valeur d'après le poids et le titre, s'il s'agit de matières d'or ou d'argent.

La moitié de la valeur, s'il s'agit de navires.

Le tiers de la valeur de la récolte.

Les quatre cinquièmes de la valeur des titres indiqués par la dernière cote officielle connue dans le territoire, s'il s'agit de rentes sur l'Etat ou de valeurs garanties par les gouvernements des pays où la banque a sa succursale ou ses agents; et les trois cinquièmes de cette valeur s'il s'agit des autres valeurs sur lesquelles la banque fait des avances.

Les marchandises déposées ou chargées sont assurées pour compte des propriétaires par les soins de la banque, à moins qu'elles ne l'avaient été préalablement par les soins des propriétaires et par une compagnie d'assurances agréée par la banque.

Art. 17. — Les divers effets escomptés par la banque devront être timbrés, si la législation du timbre est appliquée dans les pays où elle possède des établissements.

La banque devra refuser l'escompte des effets dits de circulation, créés entre les signataires, sans cause ni valeur réelles. Aucun effet ou engagement revêtu de la signature d'un des agents de l'établissement ne sera admis à l'escompte. Ses employés ne peuvent, d'ailleurs, faire aucun commerce, ni s'intéresser dans une entreprise commerciale sans autorisation du conseil d'administration de la banque.

Art. 18. — La banque peut consentir des prêts sur récoltes, soit aux individus, soit aux collectivités agricoles ayant qualité de personne civile, dans les conditions de la loi du 21 mars 1919.

Lorsque ces prêts auront lieu avec le concours ou la garantie de l'administration locale, ils seront effectués dans les formes et conditions établies d'un commun accord par ladite administration et la banque.

Art. 19. — Les obligations non négociables appuyées d'une cession de récolte et donnant lieu à l'ouverture d'un compte courant peuvent être, à l'échéance, prorogées jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée.

La banque peut stipuler que jusqu'au remboursement du prêt consenti, les denrées provenant de la récolte seront, au fur et à mesure de la réalisation, versées dans les magasins de dépôt désignés à cet effet, conformément aux prescriptions de la loi, et ce, de manière à convertir le prêt sur cession de récolte en prêt sur nantissement.

Art. 20. — Les entrepôts de douane, les magasins appartenant à la banque et tous autres magasins désignés à cet effet par le représentant du Gouvernement de la République dans les territoires où elle exerce l'émission sont considérés comme magasins publics où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements couvrant complémentairement des effets du portefeuille de la banque. La marchandise est représentée par un récépissé ou warrant qui peut être transporté par voie d'endossement; en outre, la remise à la banque des clefs d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale du gage y déposé, lorsque cette remise est régulièrement constatée, au moment de la négociation, par un récépissé du directeur de la succursale ou de l'agence, visé par le censeur administratif.

Art. 21. — A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, la banque est autorisée, huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères, par tous officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées ou leur produit, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs, jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées en capital, intérêts et frais.

Dans le cas où, par suite des circonstances, des créances sur une société commerciale s'avéreraient irrécouvrables, la banque pourra pour la sauvegarde et la défense de ses intérêts disposer de ses droits de souscription et transformer ses créances en actions.

Art. 22. — Lorsque le payement d'un effet a été garanti par l'une des valeurs énoncées en les articles 14 et 15, la banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure par lettre recommandée, faire vendre les marchandises ou les valeurs pour se couvrir jusqu'à due concurrence; s'il s'agit de récoltes pendantes, la banque a le choix de procéder à la vente sur pied ou de se faire envoyer en possession.

Art. 23. — Si les obligations ou effets garantis par l'une des valeurs énoncées au quatrième alinéa de l'article 14 ne sont pas à ordre, le débiteur a le droit d'anticiper sa libération, et il lui est fait remise des intérêts, à raison du temps à courir jusqu'à l'échéance.

Art. 24. — Les garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets; ces poursuites peuvent être continuées, concurremment avec celles qui

ont pour objet la réalisation des garanties spéciales constituées au profit de la banque jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

Art. 25. — L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir et même d'un seul jour. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre de jours de vue, et, si ces effets sont payables hors du lieu où ils sont présentés à l'escompte, soit même hors des territoires où la banque exerce l'émission, le nombre de jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances.

Art. 26. — Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant à la banque, ni sur les crédits ouverts par elle et résultant d'une opération sur cession de récolte faite dans les conditions ci-dessus déterminées.

Art. 27. — La banque ne peut emprunter sur des billets à ordre souscrits par elle.

Art. 28. — La banque publie tous les ans sa situation dans le *Journal officiel* de la République française et dans le *Journal officiel* des territoires où elle exerce l'émission.

SECTION IV

Dividende et fonds de réserve.

Art. 29. — Tous les ans, à la date du 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés: le résultat des opérations de la banque est établi.

Le conseil détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance doivent être comprises dans le compte de l'actif.

Art. 30. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, des amortissements et des provisions jugés nécessaires, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé:

1° 5 p. 100 pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès qu'il atteint le dixième du capital social;

2° 10 p. 100 pour constituer un fonds de réserve supplémentaire appelé à jouer dans les conditions fixées à l'article suivant;

3° La somme nécessaire pour servir au capital effectivement versé un premier dividende statutaire de 6 p. 100, ainsi que pour attribuer un intérêt de 6 p. 100 l'an aux primes effectivement versées par les actionnaires lors des augmentations de capital. Le dividende statutaire de 6 p. 100 et l'intérêt ci-dessus de 6 p. 100 seront calculés nets d'impôts français, présents et futurs, et, s'il y sont soumis, d'impôts établis par les territoires où la banque exerce l'émission.

S'il y a un surplus, il sera prélevé sur ce surplus:

a) 5 p. 100 à titre de tantièmes pour le conseil d'administration;

b) 20 p. 100 mis à la disposition du conseil d'administration pour être distribués au personnel;

c) 75 p. 100 à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires. Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée pourra décider la constitution de réserves générales ou spéciales. Elle fixera le montant du dividende supplémentaire à distribuer aux actionnaires et pourra décider le report du surplus à l'exercice suivant.

Art. 31. — Lorsque le fonds de réserve supplémentaire prévu sous le n° 2 de l'article précédent aura atteint le quart du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra être diminué ou même suspendu. Toutefois, il reprendrait son cours dans les conditions fixées à l'article 30 s'il venait à descendre au-dessous dudit quart du capital social.

En cas d'insuffisance des bénéfices pour servir aux actionnaires le premier dividende statutaire de 6 p. 100 net d'impôt prévu à l'article 30, le conseil d'administration pourra, conformément à l'article 48, décider que le complément nécessaire sera prélevé sur le fonds de réserve supplémentaire.

Art. 32. — Les dividendes sont payés aux caisses de la banque, à Paris, à la succursale, dans les agences, ainsi qu'aux guichets des banques désignées par le conseil d'administration.

TITRE II

Administration de la banque.

SECTION I

Assemblées générales.

Art. 33. — Les assemblées générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des actionnaires. Elles se composent de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions.

Tous propriétaires de moins de cinq actions pourront se réunir pour former le nombre de cinq et se faire représenter par l'un d'eux.

Toutefois, nul actionnaire non Français ne peut faire partie d'une assemblée générale, s'il n'a son domicile depuis cinq ans au moins en France ou dans un territoire de l'Union française.

Il est dressé une liste des actionnaires; elle contient les noms et domiciles des actionnaires, le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance. Le jour de l'assemblée, elle est placée sur le bureau.

La feuille de présence est certifiée par le bureau de l'assemblée; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 34. — Nul ne peut se faire représenter à une assemblée que par un mandataire membre de l'assemblée. Par exception, le délégué d'une société actionnaire représentera valablement cette société sans être lui-même personnellement actionnaire.

Le conseil d'administration fixe le mode de procuration à adopter en faveur des actionnaires des territoires où la banque exerce l'émission pour leur permettre dans tous les cas de se faire représenter aux assemblées générales.

Art. 35. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Cinq actions donnent droit à une voix.

Art. 36 — L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit chaque année avant le 1er octobre, au siège de la société ou au lieu indiqué par les avis de convocation. Elle est convoquée par le conseil d'administration et présidée par le président du conseil, à son défaut par un vice-président ou un administrateur désigné par ses collègues.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et à leur refus, par ceux qui les suivent, par ordre d'inscription, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire; il peut choisir pour cette fonction une personne non actionnaire.

Art. 37. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales et sur les questions à l'ordre du jour.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe les dividendes à répartir conformément aux articles 30 et 31 des statuts.

Elle nomme les administrateurs qui ont été désignés dans les conditions fixées par l'article 41.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil, notamment sur la création de nouvelles agences et généralement sur toutes les dispositions prévues ou non prévues par les statuts, à l'exception de celles qui relèvent des assemblées générales extraordinaires en vertu des dispositions des articles 39 et 40 ci-après ou de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 38. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ne sont valables, dans une première réunion, qu'autant que vingt membres au moins présents ou représentés y ont participé, réunissant dans leurs mains le quart des actions émises.

Dans le cas où ce nombre et cette proportion ne seraient pas atteints, il est fait une deuxième convocation à quinze jours d'intervalle au moins, et les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 39. — L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaîtra la nécessité.

Elle doit être convoquée extraordinairement:

1° Lorsque les actionnaires réunissant ensemble le tiers au moins des actions en ont adressé par écrit, au conseil d'administration, la demande motivée, auquel cas la convocation de l'assemblée devrait avoir lieu dans un délai de deux mois et demi;

2° Dans le cas où les pertes résultant des opérations de la banque réduiraient le capital de moitié.

Art. 40. — Les assemblées générales appelées à délibérer sur les modifications aux statuts, sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ou de l'augmentation ou de la diminution du capital social, sont régulièrement constituées et délibèrent valablement dans les conditions fixées par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 41. — Les convocations ordinaires sont faites par lettres individuelles adressées aux actionnaires membres de l'assemblée générale aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la banque, et par un avis inséré un mois au moins avant la réunion, dans un des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de sociétés, et dans le *Journal officiel* des territoires où la banque exerce l'émission.

Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation. Tout actionnaire qui veut soumettre une proposition à l'assemblée générale doit l'adresser quinze jours à l'avance au conseil d'administration qui décide s'il y a lieu de la porter à l'ordre du jour. Aucune autre question que celles qui sont inscrites à l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et consigné dans le registre de ses délibérations ne peut être mise en délibération. Quinze jours avant la réunion, un résumé de la situation de la banque sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège de la société.

Les convocations aux assemblées extraordinaires sont faites dans les mêmes conditions, et donnent lieu, en outre, aux insertions au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* prévues par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 42. — Les délibérations des assemblées, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même ceux qui sont absents ou dissidents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, un scrutateur et le secrétaire; ce registre reste au siège de la société. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal; elle est revêtue des mêmes signatures.

Art. 43. — Les justifications à faire, à l'égard des tiers, des délibérations des assemblées générales résultent des copies ou extraits certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

Section II

Administration. — Direction et surveillance.

Art. 44. — L'administration de la banque est confiée à un conseil composé comme suit:

A) Le président, directeur général, nommé par arrêté pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer;

B) Un représentant du ministre des finances nommé par arrêté et un représentant du ministre de la France d'outre-mer nommé également par arrêté. Ces deux administrateurs sont nommés en principe pour cinq ans;

C) Le président du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou son représentant;

D) Quatre administrateurs représentant les territoires, nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer après désignation par les assemblées représentatives, à raison de trois pour Madagascar et un pour les Comores, sur une liste présentée par le haut commissaire de la République à Madagascar et comprenant trois fois plus de noms que d'administrateurs à nommer. Ces quatre administrateurs sont en principe nommés pour cinq ans;

E) Six administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat et les territoires. Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale après désignation par des assemblées spéciales composées des actionnaires propriétaires d'actions de la catégorie B. Ces assemblées sont convoquées dans les mêmes formes et délibèrent valablement dans les mêmes conditions que les assemblées générales ordinaires de la société. Il n'est toutefois tenu compte dans ces assemblées que de la fraction du capital représenté par les actions de la catégorie B.

Les administrateurs et les directeurs doivent être Français.

Le conseil nomme un ou deux vice-présidents pris dans son sein, et un secrétaire.

Les deux fonctionnaires désignés comme commissaires du Gouvernement en vertu de l'article 6 de la loi du 29 mars 1950 assistent aux séances du conseil d'administration.

Art. 45. — Le renouvellement des administrateurs de la catégorie E aura lieu par cinquième chaque année. Le sort détermine l'ordre de sortie des administrateurs de cette catégorie.

En cas de vacance parmi les administrateurs de la catégorie E se produisant dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil d'admministration devra se compléter en procédant à des nominations provisoires d'administrateurs parmi les actionnaires de la catégorie B. Ces désignations devront être confirmées par la première assemblée générale sur la proposition des actionnaires de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 44.

L'administrateur nommé en vertu du précédent alinéa peut exercer ses fonctions sans attendre la prochaine assemblée générale. Si sa nomination n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les décisions prises par le conseil et les actes accomplis par cet administrateur n'en resteraient pas moins valables.

Le membre du conseil désigné en remplacement d'un autre ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Art. 46. — En entrant en fonctions, chacun des administrateurs de la catégorie E devra être propriétaire de quarante actions. Ces actions doivent être libres, elles sont inaliénables et demeurent déposées dans les caisses de la société pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

Pour les administrateurs des catégories B, C, D, le nombre des actions dont le dépôt est obligatoire est de vingt. Ces actions seront déposées par l'Etat ou les territoires actionnaires que ces administrateurs représentent au conseil.

Art. 47. — Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

Art. 48. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société. Il délibère sur toutes les affaires, il fait tous les règlements du service intérieur de la banque, il fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies ou matières d'or et d'argent, des marchandises ou récoltes. Il est habilité à faire ouvrir au nom de la banque un compte à la Banque de France.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque et en détermine les conditions.

Il fixe l'emploi de toutes les réserves et du fonds de réserve supplémentaire de la banque dont il est parlé aux articles 30 et 31; il fait choix des effets et engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus; il autorise l'emploi des disponibilités en achat de papier sur la France, les territoires de l'Union française et l'étranger, il statue sur les signatures dont les billets de la banque doivent être revêtus, sur les retraits et l'annulation de ces billets.

Il autorise tous les traités, transactions, emplois de fonds, transferts de rentes sur l'Etat et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels, cessions des mêmes droits avec ou sans garantie, désistement d'hypothèques ou privilèges, abandon des droits personnels ou réels, mainlevées d'inscriptions et d'oppositions, le tout avec ou sans payement, il exerce toutes les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, participations à des concordats amiables et judiciaires, acquisitions et aliénations d'immeubles, emprunts et constitutions d'hypothèques.

Il autorise la demande de toutes concessions d'immeubles et autres, aux conditions qui seront imposées par actes et décrets de concession, toutes les opérations et tous les travaux faisant l'objet de la société, le renouvellement et l'encaissement de toutes les créances, effets de commerce et valeurs de toute nature appartenant à la société; il veille à ce que la banque ne fasse pas d'autres opérations que celles qui sont déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la banque. Il convoque les assemblées générales, arrête leur ordre du jour et détermine les questions qui y sont mises en délibération.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements, salaires, rémunérations et gratifications des agents ou employés et les dépenses générales de l'administration.

Etant ici expressément convenu que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont purement énonciatifs et non limitatifs et n'apportent aucune restriction au principe qui confère tous pouvoirs au conseil d'administration.

Le conseil peut déléguer tout ou partie des pouvoirs et attributions qui précèdent.

Art. 49. — Le conseil se réunit au moins une fois par mois au siège social ou en tout autre lieu désigné par lui.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent ou que la demande en est adressée au président par un des commissaires du Gouvernement.

Il est tenu registre des délibérations du conseil d'administration. Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par un administrateur et par le secrétaire du conseil.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Art. 50. — Aucune délibération n'est valable sans le concours de cinq administrateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil par un de leurs collègues. En aucun cas cette faculté ne peut donner au même administrateur plus d'une voix en sus de la sienne, sauf s'il a reçu pouvoir d'un ou de plusieurs administrateurs de la catégorie D (administrateurs représentant les territoires de Madagascar ou des Comores)

Art. 51. — Le compte des opérations de la banque, qui doit être présenté à l'assemblée générale, est arrêté par le conseil d'administration. Ce compte est imprimé et adressé au ministre de la France d'outre-mer et au ministre des finances; il est remis à chacun des membres de l'assemblée générale.

Art. 52. — Le président du conseil d'administration est directeur général de la banque. Il est chargé, sous le contrôle du conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales. Le président directeur général représente la société à l'égard des tiers pour l'exécution des décisions du conseil.

Il doit être Français.

Le traitement du président du conseil d'administration est à la charge de la banque. Il est fixé par référence au traitement d'un directeur d'administration centrale des ministères à l'échelon le plus élevé y compris les accessoires.

Des indemnités de logement et de représentation lui sont allouées par la banque. Leur montant est fixé par le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est tenu de justifier qu'il est propriétaire de vingt-cinq actions de la banque; ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

Art. 53. — Le président directeur général préside le conseil d'administration et tous les comités; nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature; il fait exécuter, dans toute leur étendue, les lois relatives à la banque, les statuts et délibérations du conseil d'administration.

Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation.

Il dirige les bureaux du siège social, nomme et révoque les employés, tant du siège social que des succursales et des agences, fixe leurs traitements dans les limites déterminées par l'article 48, signe la correspondance, les marchés et conventions, les acquits ou endossements d'effets, les chèques, les traites ou mandats à ordre, ainsi que tous transferts.

Le président directeur général fait pratiquer toutes saisies mobilières, prend toutes inscriptions hypothécaires, fait tous actes conservatoires.

Il peut, pour l'exécution du service, déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général délégué, et constituer des mandataires spéciaux.

Art. 54. — Le président directeur général ne peut faire aucun commerce ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale, industrielle ou financière dans les territoires où la banque exerce l'émission. Il aura cette faculté hors de la zone d'émission à charge d'en rendre compte au conseil d'administration.

Il pourra représenter la banque dans les entreprises où elle possède les participations prévues aux articles 14 et 21 et siéger au conseil d'administration des sociétés d'Etat ou des sociétés d'économie mixte intéressant les territoires où elle exerce l'émission.

Aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte.

Art. 55. — La nomination du directeur de la succursale est soumise à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 56. — Les directeurs de la succursale et des agences ne peuvent faire aucun commerce, ni s'intéresser dans une entreprise commerciale, sans l'autorisation du conseil d'administration de la banque; aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

Art. 57. — En entrant en fonctions, les directeurs doivent justifier de la propriété de dix actions, qui demeurent inaliénables pendant leurs fonctions et restent déposées dans les caisses de la banque.

Art. 58. — Il sera établi auprès de la succursale et de chaque agence un comité consultatif, dont la composition, les attributions et les émoluments seront déterminés par un règlement du conseil d'administration.

SECTION III

Contrôle.

Art. 59. — Deux fonctionnaires désignés, l'un par arrêté du ministre des finances, l'autre par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sont, en vertu de l'article 6 de la loi du 29 mars 1950 établis comme commissaires du Gouvernement auprès de la banque.

Art. 60. — Les commissaires du Gouvernement sont convoqués à chaque séance du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires.

Ils veillent à l'exécution des statuts et règlements de la banque; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles et requièrent tous extraits et copies des livres de la banque.

Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles et peuvent faire inscrire de droit leurs propositions et observations sur le registre des délibérations du conseil d'administration.

Ils continuent à exercer leurs fonctions, même après la dissolution de la société, jusqu'au règlement définitif des comptes de la liquidation.

Art. 61. — Ils adressent chaque semestre au moins, au ministre des finances et au ministre de la France d'outre-mer, un rapport sur la marche de la banque appuyé de la copie certifiée des procès-verbaux du conseil d'administration et des situations de la banque, de la succursale et de chacune des agences.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un commissaire du Gouvernement, le ministre des finances ou le ministre de la France d'outre-mer, selon le cas, lui nomme un suppléant.

Art 62. — Un censeur administratif est nommé par le ministre de la France d'outre-mer près de la succursale. Le haut commissaire de la République à Madagascar peut nommer auprès de chaque agence un censeur. Pour les agences sises en dehors des territoires de l'Union française, cette désignation est faite par le ministre de la France d'outre-mer après avis du ministre des affaires étrangères.

Art. 63. — Les censeurs administratifs remplissent, dans la succursale ou l'agence à laquelle ils sont respectivement affectés, les fonctions attribuées par l'article 60 aux commissaires du Gouvernement au siège social. Ils requièrent inscription de leurs observations sur un registre à ce destiné. Ils correspondent avec le haut commissaire et le ministre et rendent compte chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, de la surveillance qu'ils exercent.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un censeur administratif, le haut commissaire désigne un intérimaire.

Art. 64. — Le traitement des commissaires du Gouvernement et des censeurs administratifs, fixé par les ministres de la France d'outre-mer et des finances, est à la charge de la banque.

Art. 65. — Le ministre de la France d'outre-mer et le haut commissaire peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, faire procéder par les agents qu'ils désignent à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la banque.

Le ministre des finances peut également, après entente préalable avec le ministre de la France d'outre-mer, se faire rendre compte à toute époque de la situation de la banque par un inspecteur des finances chargé d'une mission spéciale à cet effet. Les rapports de cet inspecteur seront adressés au ministre des finances et au ministre de la France d'outre-mer.

Les frais de ces vérifications seront à la charge de la banque.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 66. — Tout le personnel titulaire de la banque servant dans la métropole ou dans les territoires où la banque exerce l'émission est obligatoirement affilié à partir de l'âge de dix-huit ans à la caisse des retraites par répartition de la banque constituée dans le cadre de la convention collective de la profession bancaire de la métropole et dont les statuts ont été approuvés par arrêtés du 27 août 1948 et du 26 août 1950 du ministre du travail et de la sécurité sociale et par lettre du 30 mars 1950 du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 67. — Dans le cas où, par suite de pertes sur les opérations de la banque, le capital est réduit des deux tiers, la liquidation a lieu de plein droit.

Dans le cas où, pour la même cause, la réduction est d'un tiers, l'assemblée des actionnaires, convoquée extraordinairement, peut demander sa liquidation.

Cette demande n'est valable que si elle réunit la majorité en nombre et les deux tiers en capital des intéressés. Le Gouvernement examine si les intérêts généraux des territoires où la banque exerce l'émission et ceux des tiers permettent de prononcer la dissolution de la société, qui ne peut résulter que d'un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique.

Art. 68. — Dans le cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris.

A défaut d'élection de domicile spécial, tous actes et notifications, toutes assignations et tous actes extrajudiciaires sont valablement signifiés au parquet du procureur de la République près le tribunal civil de première instance de la Seine.

Les tribunaux de la Seine seront seuls compétents pour statuer sur toutes difficultés qui pourraient exister entre les associés et le conseil d'administration.

Art. 69. — Deux ans avant l'expiration de la période pendant laquelle le service de l'émission est confié la Banque de Madagascar et des Comores, l'assemblée générale est appelée à décider si le renouvellement du mandat confié à la banque doit être demandé au Gouvernement.

Au cas où la banque cesserait d'assurer le service de l'émission dans le territoire de Madagascar et dépendances et dans le territoire des Comores, l'assemblée générale aurait à se prononcer soit sur la continuation de la société, soit sur sa dissolution anticipée.

Art. 70. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, il est — sauf décision contraire de l'assemblée générale — procédé à la liquidation de la société par les soins du conseil d'administration alors en exercice, investi à titre de conseil de liquidation dans les mêmes conditions et avec le même mode de fonctionnement, des mêmes pouvoirs et attributions que ceux qui lui étaient conférés au cours de la société et, en outre, des pouvoirs de liquidateur.

En cas de refus ou d'empêchement du conseil d'administration, il est pourvu à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et détermine les pouvoirs et la rémunération des liquidateurs.

En cas de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'assemblée générale ordinaire, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et l'extinction des engagements sociaux, est réparti entre les actions sans préférence entre elles.

Art. 71. — Il ne pourra être apporté de modification aux présents statuts que sur une décision de l'assemblée générale sanctionnée par décret rendu en la forme de règlement d'administration publique.

Modification à l'arrêté du 7 janvier 1950 relatif au concours d'admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale pour les agents des cadres locaux (année scolaire 1950-1951).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 novembre 1950, l'arrêté du 7 janvier 1950 susvisé a été modifié comme suit:

« Le nombre de places mises au cours est fixé à trois ».

(Le reste sans changement.)

Administrateurs.

Par arrêté du 4 novembre 1950, M. Galtier, administrateur de 1re classe des colonies, directeur des services économiques du haut commissariat de la République à Madagascar, est placé dans la position de mission en France à compter du 15 mai et jusqu'au 30 juin 1950, pour représenter le secrétaire général de Madagascar à la conférence qui s'est ouverte au département le 20 mai 1950.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 novembre 1950, les directeurs adjoints et sous-directeurs de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, dont les noms suivent, sont reclassés ainsi qu'il suit:

M. Frecaut (Jean-Marie), sous-directeur 1er échelon, le 28 février 1945; sous-directeur 2e échelon, le 28 février 1947; sous-directeur 3e échelon, le 28 août 1948; directeur adjoint 3e échelon, le 25 janvier 1949 (ancienneté dans l'échelon remontant au 28 août 1948). Appelé à d'autres fonctions le 1er mai 1950.

M. Torre (Xavier-Antoine), sous-directeur 1er échelon, le 13 mai 1948; sous-directeur 2e échelon, le 13 novembre 1949; directeur adjoint 2e échelon, le 1er mai 1950 (ancienneté dans l'échelon remontant au 13 novembre 1949).

M. Lagneau (Jules-Louis): sous-directeur 2e échelon, le 1er juin 1945; sous-directeur 3e échelon, le 1er juin 1947; sous-directeur échelon exceptionnel, le 1er décembre 1948.

M. Camouilly (Léopold): sous-directeur 1er échelon, le 16 août 1945; sous-directeur 2e échelon, le 16 août 1947; sous-directeur 3e échelon, le 16 février 1949; sous-directeur échelon exceptionnel, le 16 août 1949.

M. Bruniquel (Adolphe): sous-directeur 2e échelon, le 26 août 1948; sous-directeur 3e échelon, le 26 février 1950.

M. Haumant (Jean-Camille): sous-directeur 2e échelon, le 1er janvier 1945; sous-directeur 3e échelon, le 25 juillet 1950 (interruption du 1er août 1945 au 25 août 1949).

M. Valdant (Pierre-Louis): sous-directeur 1er échelon, le 25 janvier 1949; sous-directeur 2e échelon, le 25 juillet 1950.

Le présent arrêté comporte effet pécuniaire rétroactif à compter du 1er janvier 1948.

Administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 4 novembre 1950, est acceptée, pour compter du 5 octobre 1950, date à laquelle sa nomination en qualité d'attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française a pris effet, la démission de M. Douay (Claude), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 4 novembre 1950, M. Alluchon (Georges), rédacteur de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté du 7 novembre 1950, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 30 novembre 1950, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge, M. Nativel (Joseph-Emile), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer.

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 novembre 1950:

M. Caillol (Roger), chef de travaux de laboratoire stagiaire des services de l'agriculture aux colonies, a été nommé chef de travaux de 3e classe pour compter du 13 juillet 1950.

MM. Bonfils (Paul), Bouvet (Jacques), Boyer (Jean), Degras (Lucien), Jaubert (Pierre), chefs de travaux de laboratoire stagiaires des services de l'agriculture aux colonies, ont été nommés chefs de travaux de 3e classe pour compter du 14 juillet 1950.

Service de l'élevage et des industries animales outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 31 octobre 1950, l'article 1er de l'arrêté du 31 août 1950 portant promotion dans le personnel du service de l'élevage et des industries animales outre-mer a été modifié comme suit:

Au lieu de: « A la 1re classe du grade de vétérinaire inspecteur principal, M. Mourouzaa (Guillaume). Rappels pour services militaires: conservés 11 mois 12 jours », lire: « A la 1re classe du grade de vétérinaire inspecteur principal, M. Mourouzza (Guillaume). Rappels pour services militaires: conservés 4 mois 9 jours ».

Au lieu de: « Filippini (Robert) », lire: « Filippini (Roger) ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Fixation du salaire minimum servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre des personnes salariées de leur conjoint.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et notamment l'article 32;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre des personnes salariées de leur conjoint sont calculées sur une rémunération au moins égale à 12.500 F par mois.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 7 octobre 1950.

PAUL BACON.

Modification à l'arrêté du 2 août 1949 pris en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociale et notamment l'article 18;

Vu l'ordonnance n° 45-2210 du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 août 1949 pris en application dudit article 18 de l'ordonnance précitée du 2 février 1945 modifiée,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 10 de l'arrêté du 2 août 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsque le titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés bénéficie d'une rente servie par la caisse nationale d'assurance sur la vie, la caisse régionale d'assurance vieillesse liquidatrice notifie sa décision à la caisse nationale d'assurance sur la vie. Ce dernier organisme cesse le service de la rente, en notifie le montant à la caisse liquidatrice et lui indique la dernière échéance payée; le service de la rente est alors assuré par la caisse liquidatrice en même temps que celui de l'allocation. »

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 32 de l'arrêté du 2 août 1949 est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet du 1er août 1950.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 octobre 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Modification à l'arrêté du 17 novembre 1949 et portant approbation de modifications apportées aux statuts de caisses professionnelles industrielles et commerciales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 17 novembre 1949 portant agrément de caisses industrielles et commerciales, notamment de la Caisse nationale d'allocation vieillesse et de prévoyance des industries et commerces chimiques et parachimiques;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1949 portant agrément de caisses industrielles et commerciales, notamment de la Caisse nationale d'allocation vieillesse et de prévoyance des industries et commerces de gros agricoles et de l'alimentation;

Vu les délibérations en date du 21 juillet 1950 du comité national provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 17 novembre 1949 est modifié en ce qui concerne la dénomination de la Caisse nationale d'allocation vieillesse et de prévoyance des industries et commerces chimiques et parachimiques, enregistrée sous le n° 75-W-87 et dont le siège social est à Paris, 11, rue Portalis, qui porte désormais la dénomination de Caisse nationale d'allocation vieillesse et de prévoyance des industries et commerces chimiques, parachimiques, produits du sol et dérivés.

Art. 2. — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les modifications apportées à leurs statuts par les caisses professionnelles industrielles et commerciales suivantes:

La Caisse nationale d'allocation vieillesse et de prévoyance des industries et commerces chimiques, parachimiques, produits du sol et dérivés, visée à l'article précédent;

La Caisse nationale d'allocation vieillesse et de prévoyance des industries et commerces de gros agricoles et de l'alimentation, enregistrée sous le n° 75-W-95 et dont le siège social est à Paris, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1905.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le chef de cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Modification à l'arrêté du 15 janvier 1938 fixant les conditions de constitution des commissions prévues à l'article 3 des décrets du 10 avril 1937 relatifs aux conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance en vue de la constatation des salaires normaux et courants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les trois décrets du 10 avril 1937 relatifs aux conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance en vue de la constatation des salaires normaux et courants, et spécialement la disposition commune de chacun de ces décrets ainsi conçue:

« Dans chaque département, les bordereaux des taux normaux et courants des salaires constatés ainsi qu'il est dit ci-dessus, et applicables aux marchés des diverses administrations publiques à exécuter dans le département, seront arrêtés par le préfet, sur l'avis d'une commission nommée par lui, dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel et dans laquelle seront représentées ces administrations »;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1938 fixant les conditions de constitution des commissions prévues au susdit article 3 des décrets précités du 10 avril 1937;

Sur la proposition du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1re. — L'article 3 de l'arrêté du 15 janvier 1938 fixant les conditions de constitution des commissions prévues à l'article 3 des décrets du 10 avril 1937 relatifs aux conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance en vue de la constatation des salaires normaux et courants est modifié comme suit:

« *Art. 3.* — Le préfet désigne, en outre, pour faire partie de la commission, trois représentants des organisations patronales et trois représentants des organisations ouvrières des professions les plus particulièrement intéressées par l'exécution des marchés de travaux ou de fournitures.

« Est adjoint comme membre de droit à la commission, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ».

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 novembre 1950.

PAUL BACON.

Conditions d'étiquetage des récipients ou sacs contenant des composés arsenicaux ou des produits à usage industriel qui en renferment.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1950:

Page 10876, 2e colonne, 3e alinéa, au lieu de: « Art. 8. — Le directeur du tr vail », lire: « Art. 8. — Le directeur du travail ».

Conditions d'étiquetage des récipients contenant du bromure de méthyle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1950:

Page 10877, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « Art. 8. — L'étiquette ou inscription prévue à l'article 5 portera en son lieu la mention: », lire: « Art. 8. — L'étiquette ou inscription prévue à l'article 5 portera en son milieu la mention: ».

Fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des vétérinaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1950: page 11226, 2e colonne, article 1er, 8e ligne, au lieu de: « 35 ans à 64 ans », lire: « 35 ans à 65 ans », 9e ligne, au lieu de: « plus de 64 ans », lire: « plus de 65 ans ».

Administration centrale.

Par arrêté du 13 novembre 1950, M. Leclerc (Pierre), déclaré admissible avec le n° 8 à l'emploi de secrétaire d'administration à la suite des épreuves du concours ouvert les 14 et 15 juin 1950, a été nommé secrétaire rédacteur stagiaire à l'administration centrale à compter du 16 octobre 1950.

Par arrêté en date du 13 novembre 1950, M. Seligmann, déclaré admissible avec le n° 2 à l'emploi de secrétaire comptable stagiaire à la suite des épreuves du concours ouvert les 14 et 15 juin 1950, a été nommé secrétaire comptable stagiaire à l'administration centrale, à compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté du 13 novembre 1950, la démission présentée par M. Peignot (Claude), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale, a été acceptée à compter du 23 septembre 1950.

L'intéressé a été rayé du corps des administrateurs civils à compter de la même date

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification à l'arrêté du 23 avril 1946 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement des aveugles.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-0134 du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la population;

Vu l'arrêté validé du 25 avril 1942, modifié par les arrêtés des 20 avril 1946 et 15 décembre 1947 fixant les conditions d'agrément des établissements privés d'enfants sourds-muets et aveugles;

Vu l'arrêté du 23 avril 1946 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement des aveugles;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — L'alinéa 1° des articles 8, 13 et 20 de l'arrêté susvisé du 23 avril 1946 est modifié comme suit:

« 1° Le directeur général de la population et de l'entr'aide ou son représentant, président. »

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1950.

Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 13 novembre 1950 portant extension à la commune de Chaumergy de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Chaumergy en date des 14 mars et 11 août 1950;

Vu l'avis conforme du conseil général du Jura en date du 16 mai 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Chaumergy (Jura).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 13 novembre 1950 portant extension à la commune de Labroque de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Labroque en date des 5 avril et 9 septembre 1950;

Vu l'avis conforme du conseil général du Bas-Rhin en date du 10 mai 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Labroque (Bas-Rhin).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Déclaration d'utilité publique et d'urgence.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre du budget en date du 19 septembre 1950 sont déclarées d'utilité publique et urgentes les opérations prévues au projet partiel de reconstruction et d'aménagement de la commune d'Asnières (Seine) (quartier de la gare de Bécon) telles qu'elles sont figurées en hachuré bleu au plan joint audit arrêté.

Approbation d'un complément au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Boulogne-sur-Mer.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 25 octobre 1950 est approuvé tel qu'il est annexé audit arrêté le complément au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) concernant la zone centrale (nouveaux aménagements ferroviaires, redressement de la Liane, quartier de Capécure, secteur laissé en attente, visé à l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 1949 portant approbation du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Boulogne-sur-Mer) dans les formes où il a été soumis à l'enquête sous réserve de certaines modifications apportées au plan et au programme d'aménagement.

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique.

Approbation de l'additif au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Brest.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 25 octobre 1950 est approuvé, tel qu'il est annexé audit arrêté, l'additif au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Brest (Finistère) dans les formes où il a été soumis à l'enquête.

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique.

Approbation d'un complément au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune d'Outreau.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 25 octobre 1950 est approuvé, tel qu'il est annexé audit arrêté, le complément au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune d'Outreau (Pas-de-Calais) concernant la zone centrale (nouveaux aménagements ferroviaires, redressement de la Liane, secteur laissé en attente, visé à l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 1949, portant approbation du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune d'Outreau), dans les formes où il a été soumis à l'enquête, sous réserve de certaines modifications apportées au plan et au programme d'aménagement.

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique.

Tarif de vente de la brochure intitulée « Barème des bateaux de location pour rivières ».

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 7 novembre 1950, le prix de vente de la brochure intitulée *Barème des bateaux de location pour rivières* est fixé à 150 F l'exemplaire, port et emballage compris.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat supérieur à 9 exemplaires);

Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goëthe, à Paris (16e) ainsi qu'à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, Paris (16e).

Pour toute expédition payement préalable de 150 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goëthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Homologation du barème « Industrie du vinaigre » applicable en matière de reconstitution industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce en date du 9 novembre 1950, le coût de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle se rapportant à l'industrie du vinaigre, est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

NOTA. — Le prix de vente du barème visé dans ledit arrêté sera fixé par un arrêté qui interviendra ultérieurement.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1950: page 11056, 2e colonne, département de la Haute-Marne, zone de base, 2e ligne, ajouter: « à moins de 8 kilomètres dans la vallée de la Marne »; zone A, 2e ligne, au lieu de: « Culmont », lire: « Gudmont »; zone C, 1re ligne, au lieu de: « Clermont », lire: « Clefmont ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 50-1426 du 31 octobre 1950 portant application, à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones, des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 relatif à l'organisation dans les administrations centrales de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret n° 49-753 du 8 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers;

Vu l'article 67 (1er alinéa) de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier,

Décrète :

Art. 1er. — Sont réalisées, à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 1er janvier 1950, les suppressions et les créations d'emplois ci-après :

EMPLOIS SUPPRIMÉS		EMPLOIS CRÉÉS	
Nature des emplois.	Nombre d'emplois.	Nature des emplois.	Nombre d'emplois.
Chef huissier	1	Huissier-chef	1
Chef d'équipe du service des locaux	2	Chef surveillant	1
Huissier	3	Huissier de cabinet	3
Gardien de bureau	81	Brigadier-chef	2
Ouvrier d'équipe	14	Brigadier	8
		Huissier de direction	21
		Agent de service	54
		Homme d'équipe (1re catégorie)	3
		Homme d'équipe (2e catégorie)	7

Art. 2. — Il est créé à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones, un corps d'hommes d'équipe, comprenant deux catégories.

Art. 3. — L'effectif total du corps des hommes d'équipe est fixé à dix emplois répartis comme suit :

Trois emplois d'homme d'équipe (1re catégorie) ;
Sept emplois d'homme d'équipe (2e catégorie).

Art. 4. — Il est créé à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones, un corps d'agents du service intérieur comprenant les emplois suivants :

Chef surveillant ;
Brigadier-chef ;
Brigadier ;
Agent de service

Art. 5. — L'effectif total du corps des agents du service intérieur est fixé à soixante-cinq emplois répartis ainsi qu'il suit :

Un emploi de chef surveillant ;
Deux emplois de brigadier-chef ;
Huit emplois de brigadiers ;
Cinquante-quatre emplois d'agent de service.

Art. 6. — Il est créé à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones, un corps d'huissiers comprenant les emplois suivants :

Huissier chef ;
Huissier de cabinet ;
Huissier de direction.

Art. 7. — L'effectif total du corps des huissiers est fixé à vingt-cinq emplois répartis ainsi qu'il suit :

Un emploi d'huissier chef ;
Trois emplois d'huissier de cabinet ;
Vingt et un emplois d'huissier de direction.

Art. 8. — Les équivalences entre les emplois actuels du service intérieur de l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones et les emplois créés par application des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 sont fixées conformément au tableau suivant :

EMPLOIS ANCIENS	EMPLOIS NOUVEAUX
Chef huissier	Huissier chef.
Chef d'équipe du service des locaux.	Chef surveillant.
Huissier	Huissier de cabinet.
Ouvrier d'équipe	Homme d'équipe (1re et 2e catégorie).
Gardien de bureau	Agent de service.

Art. 9. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 31 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Attribution de diplômes des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications.

Par arrêté en date du 4 novembre 1950 :

1° Le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications a été délivré à :

MM. Alexandre (Maurice) et Lamoral (Roger), ingénieurs-élèves de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

M. Enaud (Lucien), ingénieur-élève des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

M. Gobin (Lucien), officier d'artillerie.

M. Malblanc (Michel), officier de marine.

M. Rivet (Pierre), officier des télécommunications d'armement.

MM. Alexis (Roger), Aug (Georges), Baudin (Jean), Burel (Maurice), Chiron (Bernard), Dubost (Gérard), Edouard (Pierre), Grabowski (Pogdan), Léger (Jacques), Menigoz (Jacques), Nguyen Van Dieu, Ninerailles (Jacques), Payant (André), Ricaud (Michel) et Verne (Marc), élèves titulaires ;

2° Le diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones a été délivré aux élèves de la promotion 1947-1950 ci-après désignés :

MM. Arlet (Germain), Baudillon (Marius), Beraud (Alfred), Bonnafoux (Jean), Chiffre (Henri), Cholat (Raymond), Clottes (Roger), Colin (Jean), Coursault (Daniel), Esclatine (Joseph), Gaumy (Jacques), Gouzy (Jean), Kitov (Séraïn-Milouchev), Lapp (Gilbert), Laveissière (Germain), Lhugnot (Jean), Marcisieux (Jean), Mouilleseaux (Emile), Ourtau (Eugène), Paris (Gaston), Polgar (Roger), Pouilles (Joseph), Rambier (Prosper), Segonzac (Gabriel), Toulon (André) et Viala (Pierre).

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Autorisation de recrutement de personnel auxiliaire à l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Le ministre de la marine marchande, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu le décret n° 47-2031 du 15 octobre 1947 portant réorganisation de l'office scientifique et technique des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires et notamment son article 2 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat ;

Vu le rapport du directeur de l'office scientifique et technique des pêches maritimes ;

Arrêtent :

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 1er du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires, le directeur de l'office scientifique et technique des pêches maritimes est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1950, à recruter le personnel nécessaire au fonctionnement de ses services dans la limite des crédits budgétaires et jusqu'à concurrence de 28 surveillants.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de mesures de compressions budgétaires, il ne pourra être pourvu à ces emplois qu'après avis conforme du centre d'orientation et de reemploi.

Art. 3. — Le ministre de la marine marchande, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1950.

Pour le ministre de la marine marchande:
Le secrétaire général de la marine marchande,
RENÉ COURAU.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

NATURALISATIONS

Décret du 17 novembre 1950 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 59, 68 et 111 du code de la nationalité française,

Vu le décret du 25 novembre 1949 (*Journal officiel* du 4 décembre 1949) portant naturalisation);

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 25 novembre 1949 est rapporté en tant qu'il naturalisait:

ZYLBERSZTEJN (Lejbko), Stedlice (Pologne), 20-02-96—75.

ZYLBERSZTEJN, née STRYKOWSKI, Lask (Pologne), 00-00-97—75.

ZYLBERSZTEJN (Anna), Anvers (Belgique), 24-09-38—75.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du samedi 18 novembre 1950.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi portant ouverture de crédits pour les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République française. (Nos 9451-11200. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi portant ouverture de crédits pour les obsèques de M. Léon Blum, ancien président du conseil. (Nos 9705-11201. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à subventionner l'érection à Châteaubriant d'un monument du souvenir (deuxième inscription.) (Nos 9276-10385-11163. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à faire considérer comme des salaires pour l'établissement de l'impôt les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à assimiler les gains perçus dans l'exercice de leur métier, par les gérants des maisons à succursales multiples non salariés, aux traitements et salaires prévus au premier alinéa de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (2e inscription). (Nos 8446-9047-10791-11164. — M. Gabelle, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat. (Nos 9330-10125. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi de M. Forcinal et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 9 du décret no 47-2084 du 20 octobre 1947 relatif aux barèmes d'invalidités des victimes de la guerre. (Nos 10485-10667. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de loi de M. Paul Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la publicité des boissons autorisées. (Nos 9063-9095-9303-9404. — M. Verneyras, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949, abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle (Nos 10295-11165. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal. (Nos 10235-11166. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale intervenue le 9 janvier 1950. (Nos 9958-11226. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer: II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française. (Nos 7072-3501-1912-8281-9285-1131-5683-1511-6749-10913. — M. Joseph Dumas, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 18 novembre 1950.

No 11064. — Rapport supplémentaire, par M. Borra, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi tendant à fixer les conditions particulières d'élection et de fonctionnement des conseils de prud'hommes en Algérie.

No 11146. — Proposition de résolution de M. Fonlupt-Esperaber tendant à inviter le Gouvernement à réintroduire l'enseignement de l'allemand comme langue secondaire dans les écoles primaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

No 11223. — Rapport, par Mlle Weber, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à admettre au bénéfice de l'ordonnance no 45-364 du 10 mars 1945 les Alsaciens et les Lorrains mobilisés dans le « Reichsarbeitsdienst » (service allemand du travail).

No 11228. — Rapport, par M. Montagnier, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 1er de la loi du 21 juin 1865 pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle.

No 11233. — Proposition de résolution de M. Cermolacce tendant à inviter le Gouvernement à majorer de 42 p. 100 les salaires forfaitaires résultant du décret du 5 novembre 1918 et servant de base pour le calcul des pensions des inscrits maritimes (renvoyée à la commission de la marine marchande).

No 11234. — Proposition de résolution de M. Albert Rigal tendant à inviter le Gouvernement à créer des garages de bicyclettes dans les gares de la Société nationale des chemins de fer français et à distribuer, en faveur des travailleurs bénéficiant de cartes hebdomadaires, mensuelles ou annuelles de travail, une carte d'abonnement de consigne de bicyclette à tarif réduit (renvoyée à la commission des moyens de communication).

No 11235. — Proposition de loi de M. Marcel Hamon tendant à rendre applicable à tous les marins, anciens combattants de la guerre 1914-1918, sans exception, l'article 2 de la loi du 22 août 1950 portant réforme du régime des pensions des marins (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 11206 (1). — Proposition de résolution de M. Mora tendant à inviter le Gouvernement à installer au port sardinier de Saint-Jean-de-Luz un système de signalisation, pour permettre aux bateaux de pêche et de la marine marchande de se réfugier dans la rade (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 11334. — Rapport supplémentaire, par M. Viatte, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: I. le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (art. 1er à 46 inclus et art. 49); II. les propositions de loi: 1° tendant à accorder l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949; 2° tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948 ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers-restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants.

N° 11339. — Rapport de M. Mouton, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à abroger le décret n° 50-1223 du 3 octobre 1950 concernant la réduction des effectifs du service des restitutions de corps du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en application du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950.

N° 11340. — Rapport, par M. Duquesne, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi tendant à modifier les articles 64 et 64 *a* du livre II du code du travail, pour mettre ces textes en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission de l'agriculture.

Séance du vendredi 17 novembre 1950.

Présents. — MM. Boccagny, Bocquet, Errecart, Lalle, Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Montagnier, Perdon (Hilaire), Prigent (Tanguy) (Finistère), Rincent, Rochet (Waldeck), Sesmaisons (de), Sourbet, Temple, Gérard Vée.

Excusés. — MM. Moussu, Villard.

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 17 novembre 1950.

Présents. — MM. Arnal, Bayrou, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Capdeville, Cherrier, Fagon (Yves), Forcinal, Froment, Joinville (Alfred Malleret), Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Martineau, Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montel (Pierre), Raymond-Laurent, Tourné.

Excusés. — MM. Jeanmot, Le Troquer.

Suppléants. — MM. Mehaignerie (de M. Bas), Elain (de M. Bouret), Auroeran (de M. Bruyneel), Duquesne (de M. Caron), Chastelain (de M. Christiaens), Fauvel (de M. Labrosse), Maurice Guérin (de M. Taillade), Mont (de M. Pierre Teitgen), Temple (de M. Triboulet).

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 17 novembre 1950

Présents. — MM. Bourbon, Charpin, Mme Claeys, MM. Delahoutre, Garet, Grimaud, Péron (Yves).

Excusés. — MM. Minjoz, Montillot.

Commission des pensions.

Séance du vendredi 17 novembre 1950

Présents. — MM. Asseray, Barrachin, Diallo (Yacine), Draveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Forcinal, Genest, Maillocheau, Mekki, Mouton, Poirot (Maurice), Rosenblatt, Tourné.

Suppléants. — MM. Greffier (de M. Casanova), Bianchini (de M. Chaze), Lucien Lambert (de M. Cherrier), Mme Rumeau (de Mme Chevrin), MM. René Schmitt (de M. Darou), Védrines (de M. Djemad), Gérard Jouve (de M. Le Coutaller), Mme Darras (de Mme Péri), MM. Brillouet (de M. Roger Roucaute), Lavergne (de M. Touchard).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 17 novembre 1950.

Présents. — MM. Beugniez, Boutavant, Bouxom, Chassaing, Mmes Claeys, Darras, MM. Delachenal, Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Paul (Gabriel) (Finistère), Mlle Prevert, M. Viatte.

Suppléants. — Mlle Dupuis (de M. Béranger), MM. Lalle (de M. Kir), Perdon (de M. Croizat), Tanguy Prigent (de M. Augustin Laurent), Rincent (de Mme Lempereur), Temple (de M. Becquet), Vée (de M. Ségelle).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 21 novembre 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 21 novembre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jean de Gouyon demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques: 1° si les informations des « U. S. News World Report » publiées dans le n° 156 du 17 octobre des « Problèmes économiques » de la documentation française et relatives au trafic commercial entre la France et l'U. R. S. S. sont fondées et, plus précisément, s'il est exact que les moteurs électriques et les explosifs de guerre sont exportés de France vers la Russie; 2° au cas où ces informations seraient exactes, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce trafic. (N° 161.)

II. — M. Peschaud demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques: 1° quel est le contrôle qu'il peut exercer pratiquement sur les importations des produits laitiers et des fromages en particulier; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter que les importations de produits laitiers, et de fromages en particulier, ne viennent écraser le marché français au point de paralyser l'écoulement de la production française et d'occasionner ainsi une mévente qui pèse gravement sur l'économie agricole. (N° 167.)

III. — M. Jacques Debû-Bridel signale à l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques que la rétrocession du Grand-Palais aux sociétés artistiques pour les Salons risquerait d'être sans effet si les charges financières qui leur sont imposées devaient être maintenues; lui demande quelles mesures il envisage pour permettre aux sociétés artistiques d'exposer, sans les placer sous la menace d'un déficit important qu'elles ne pourront, dans la plupart des cas, pas supporter; lui demande par ailleurs de bien vouloir envisager le remboursement des dépenses faites en 1950, en vue de l'aménagement du Grand-Palais, par les sociétés qui y exposèrent et furent mises dans l'obligation de faire cette avance de fonds en raison du retard apporté au déblocage des crédits de l'architecture. (N° 165.)

IV. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quelles étaient en 1938, en 1949 et pour les neuf premiers mois de 1950: *a*) la production; *b*) les importations; *c*) les exportations de pneumatiques auto pour véhicules utilitaires et de tourisme; 2° s'il est exact que les voitures neuves exportées sont livrées aux acheteurs avec un train de pneus supplémentaire; 3° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la pénurie actuelle de pneus et mettre à la disposition du marché français le contingent de pneus qui lui est indispensable, même si une diminution de nos exportations devait en résulter. (N° 166.)

2. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 22 juin 1949, entre la France et le Danemark (N°s 661 et 725, année 1950. — M. Lionel-Pélerin, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Pierre Couinaud expose à M. le ministre de l'agriculture que la fixation du prix du blé à 2.600 F le quintal pour un poids spécifique de 76 kg aboutit à une diminution du prix du blé à la production par rapport à l'année précédente; désire obtenir des précisions sur les raisons qui ont motivé la fixation de ces chiffres; et lui demande de quelle manière et par quelles mesures le Gouvernement entend défendre les intérêts légitimes des producteurs de blé.

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature. (Nos 96, 605, 719 et 718, année 1950. — M. Jacques Gadoin, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Bardon-Damarzid, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Canivez, jusques et y compris M. Clavier.

Tribunes. — Depuis M. Clerc, jusques et y compris M. Durieux.

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 22 novembre 1950, à seize heures trente (local n° 215):

I. — Discussion du rapport de M. Durand-Réville sur la proposition de résolution (n° 692, année 1950) dont il est l'auteur, sur l'intensification des recherches pétrolières en Afrique équatoriale française.

II. — Discussion du rapport de M. Gautier sur la proposition de résolution (n° 739, année 1950) de M. Aubé, tendant à subventionner les territoires sinistrés du Tchad et de l'Oubangui.

III. — Questions diverses.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 22 novembre 1950, à neuf heures trente (local n° 215):

I. — Communication du président sur son récent voyage aux Antilles.

II. — Discussion du rapport de M. Abel-Durand sur la proposition de loi (n° 715, année 1950) sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

III. — Discussion du rapport de M. Denvers sur le projet de loi (n° 727, année 1950) sur la réorganisation du crédit maritime mutuel.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 21 novembre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi présentée par M. Duveau, député, tendant à assurer la protection dans le commerce de la dénomination « Vanille ». (Nos 162 et 300, année 1950. — M. Charlier, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer modifiant et complétant le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française. (Nos 98 et 273, année 1950. — M. Antonini, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 21 novembre 1950, à dix heures (local n° 217):

I. — Examen du contre-projet de Mme Malroux et du groupe S. F. I. O. concernant la proposition de résolution (n° 143, année 1950) demandant à l'Assemblée nationale de voter une loi instituant un conseil consultatif de l'éducation dans chaque territoire d'outre-mer.

II. — Audition du ministre de la France d'outre-mer ou de son délégué sur les textes réglementant la répression de la sorcellerie en Afrique noire.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 21 novembre 1950, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 120):

Examen de la demande d'avis (n° 266, année 1950) sur le projet de décret portant modification du décret du 2 octobre 1946 instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton. — Nomination d'un rapporteur.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 22 novembre 1950, à dix heures (local n° 219):

I. — Examen du projet d'avis de M. Scelles sur la demande d'avis (n° 78, année 1949) concernant un projet de loi relatif à l'emploi de la main-d'œuvre pénale en Afrique occidentale française.

II. — Examen du projet de rapport de M. Borrey sur la demande d'avis (n° 214, année 1950) concernant un projet de décret portant modification des dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 22 novembre 1950, à seize heures trente (local n° 219):

I. — Discussion du rapport de M. Le Brun Kéris sur la proposition (n° 188, année 1950) tendant à l'exécution du recensement agricole mondial dans les pays d'outre-mer.

II. — Questions diverses.

La commission d'instruction se réunira le mardi 21 novembre 1950, à quatorze heures (local n° 217):

Organisation des travaux de la commission.

La commission de la législation, justice, fonction publique, affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 22 novembre 1950, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Audition de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sur la demande d'avis (n° 1, année 1950) relatif à l'accession de certains citoyens à statut civil particulier au statut civil de droit commun.

II. — Examen du rapport de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 235, année 1950) concernant un projet de décret portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements à Madagascar et dépendances.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 22 novembre 1950, à quatorze heures trente (local n° 120):

I. — Proposition (n° 216, année 1950) relative à la représentation de l'Assemblée de l'Union française au F. I. D. E. S. — Projet de rapport de M. Alduy.

II. — Proposition (n° 237, année 1950) concernant le port de Réam et l'aérodrome de Pochentong au Cambodge. — Exposé de Mme la princesse Yukanthor.

III. — Proposition (n° 225, année 1950) tendant à la création d'un organisme pour la formation de la main-d'œuvre spécialisée et des cadres outre-mer. — Projet de rapport de M. Georges Riond (éventuellement).

IV. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mardi 21 novembre 1950, à quatorze heures trente (local n° 219):

Examen d'une demande de mission.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 21 novembre 1950.

Neuf heures trente.

SOUS-COMMISSION DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Méthode de travail en vue de la poursuite des études et éventuellement d'une conclusion.

Dix heures.

COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

Ordre du jour.

Rapport et projet d'avis sur la proposition de loi n° 7514 tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile, présentés par Mme Brisset.

Quatorze heures trente.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA CATASTROPHE DE MONDEVILLE

Ordre du jour.

Communication par M. le président de la commission au sujet des rapports des experts déposés auprès du juge d'instruction de Caen, à la suite de la catastrophe survenue aux aciéries de Mondeville.

Mercredi 22 novembre 1950.

Neuf heures.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Plan de modernisation et d'équipement: adoption du projet de rapport de M. Caquot sur les matériaux de construction.

Eventuellement: étude du projet de rapport de M. Aroud sur le financement de la reconstruction.

Délibération au sujet d'une demande de saisine du projet de loi n° 11147, tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problème de la pêche au gangui. Audition d'un représentant du ministre de la marine marchande sur la réglementation générale de la pêche côtière maritime et le cas particulier de la pêche au filet traînant.

Proposition de loi n° 10156 tendant à l'assainissement des professions commerciales et à la création d'un statut du commerce. Examen du projet de rapport.

Jeudi 23 novembre 1950.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Etablissement du rapport général relatif aux transports intérieurs.

Dix heures.

COMMISSIONS RÉUNIES DES TRANSPORTS ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Le problème de la construction navale.

Vendredi 24 novembre 1950.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de la disparité entre les prix agricoles et les prix industriels.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis aux importateurs et avis n° 479 de l'office des changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

L'avis aux importateurs et avis n° 468 de l'office des changes réglementant les petits payements susceptibles d'être effectués par importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

En raison de la complexité de la procédure que comporte le financement des importations dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, et afin d'alléger la tâche des services, le remboursement des factures d'un montant inférieur à 500 dollars ne sera plus demandé à l'E. C. A.

Les importateurs titulaires de licences PRE-B sont, en conséquence, autorisés à acheter au marché libre les dollars nécessaires au règlement des factures d'un montant inférieur à 500 dollars.

Les intermédiaires agréés devront, dans leurs instructions d'ouverture de crédit, préciser aux banques assignataires aux Etats-Unis que les payements en dollars libres ne donneront pas lieu à l'envoi d'un certificat de payement, mais qu'ils devront être mentionnés sur les fiches PRE-B en leur possession, dans la colonne « Commission bancaire », les intermédiaires agréés continuant, pour leur part, à ne porter dans le cadre qui leur est réservé que les payements remboursables par l'E. C. A. Ils devront également préciser à leurs correspondants américains que l'ensemble des payements, financés ou non par l'E. C. A., ne devra pas dépasser, pour une opération donnée, le montant de la fiche PRE-B afférente à ladite opération.

Dans la mesure, enfin, où les règles commerciales normales le permettent, et afin d'éviter les frais accessoires relatifs aux contrats de faibles montants, il est recommandé aux importateurs de passer des contrats «f.o.b. vessel ». Ceux-ci devront également, dans la mesure du possible, s'entendre avec leurs fournisseurs en vue d'éviter l'envoi de marchandises livrées en lots d'une valeur inférieure à 500 dollars.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs d'orge algérienne.

Il est prévu l'exportation prochaine par la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales:

1° D'une tranche de 5.000 tonnes d'orge nouvelle récolte d'un poids spécifique 62/63 (livraison décembre-janvier);

2° D'une tranche de 7.500 tonnes d'orge nouvelle récolte d'un poids spécifique 54/55 (livraison janvier-février);

3° D'une tranche de 7.500 tonnes d'orge nouvelle récolte d'un poids spécifique 53/54 (livraison janvier-février).

Les personnes ou sociétés désireuses de participer à ces opérations peuvent prendre connaissance du cahier des charges au siège de l'office national interprofessionnel des céréales à Paris (bureau Afrique du Nord), 21, avenue Bosquet, ou au siège de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales, 14, rue Colonel-d'Ornano, à Alger.

L'adjudication aura lieu le vendredi 24 novembre 1950 à la fois à Paris, à dix heures, au siège de l'office national interprofessionnel des céréales, et à Alger, à neuf heures (heure locale), au siège de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.

Les personnes ou sociétés domiciliées dans la métropole ont la faculté de soumissionner à Paris.

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Le concours annoncé au *Journal officiel* du 11 novembre 1950 (page 11586) pour le recrutement d'un professeur de zootechnie à l'école nationale d'agriculture de Grignon et primitivement fixé au 4 décembre 1950, s'ouvrira le 18 décembre 1950, à neuf heures, au siège de l'inspection générale de l'agriculture, 72, rue de Varenne, à Paris (7e).

Les demandes des candidats seront reçues jusqu'au 6 décembre 1950 inclus, terme de rigueur, au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	16 nov. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	17 novembre 1950 — Cours relevés avant Bourse	17 novembre 1950 — Cours cotés en Bourse
349 90	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 90 .....
696 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 25 .....
1222 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1222 50 .....
8025 ..	8025 ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8022 50 .....
164 10	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	164 10 .....
337 40	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	337 40 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Vêtements Conchon-Quinette

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 184 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 16, BOULEVARD PASTEUR, CLERMONT-FERRAND
Registre du commerce : 7679.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

L'amortissement prévu pour le 15 novembre 1950 a été, conformément aux conditions de l'émission, intégralement assuré par rachats de 162 obligations.
Il n'y a donc pas lieu à tirage.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1945 sorties au tirage du 15 novembre 1946 et non encore présentées au remboursement.

222	231	1.015	1.525	1.568	3.350	3.403	3.420	3.433	4.187
1.568	1.617	1.637	2.159	2.349	4.263	4.296	4.355	4.406	4.435
1.750	2.802	2.803	2.816	2.818	4.464	4.488	4.953	5.195	
1.823	2.825	2.849	2.927	3.329					

Les autres amortissements avaient eu lieu par rachats.

Société des Vêtements Conchon-Quinette

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 184 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 16, BOULEVARD PASTEUR, CLERMONT-FERRAND
Registre du commerce : 7679.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

L'amortissement prévu pour l'année 1950 a été, conformément aux conditions de l'émission, intégralement assuré par rachats de 140 obligations.
Il n'y a donc pas lieu à tirage.
Les amortissements précédents avaient eu lieu également par rachats.

Société d'Exploitations et d'Intérêts Chimiques et Métallurgiques (S. E. I. C. H. I. M. E.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.050.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHÔNE)
Registre du commerce : Lyon B 15610.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1943 (ex-Duralumin).

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la septième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1950-1951 venant à échéance le 1er janvier 1951.
Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur les obligations de 5.000 F 4 0/0 de notre société.

Numéro de l'obligation sortie au premier tirage et non présentée au remboursement.

Remboursement du 1er janvier 1945.
(Coupon n° 3 attaché au 1er juillet 1945.)

A.280

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945
DE LA
Société des forces motrices du Bréda.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société des forces motrices du Bréda, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er janvier 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

NOTA. — Les amortissements antérieurs ayant été réalisés par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Remboursement anticipé de l'emprunt départemental Département de l'Aude 3,44 0/0 1898.

Conformément à la décision du conseil général de l'Aude, en date du 17 mai 1950, et en application de l'arrêté du préfet de l'Aude en date du 6 novembre 1950, il sera procédé, à partir du 1er janvier 1951, au remboursement anticipé de la totalité des obligations de l'emprunt Département de l'Aude 3,44 000 1898, non encore amortis aux précédents tirages.

Les obligations cesseront de porter intérêt à compter de la date susvisée et seront remboursées à 500 F. Les titres au porteur ou nominatifs devront être déposés :

Dans l'Aude, aux guichets de la trésorerie générale et de la Société générale ;

Dans les autres départements, à l'agence de la Société générale la plus rapprochée de leur résidence.

Société Française Immobilière et Mobilière

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 31, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 129416.

Obligations hypothécaires 5 0/0 1930 Brasserie universelle de 1.000 F nominal.

Le conseil d'administration de la Société française immobilière et mobilière a, dans sa séance du 14 novembre 1950, décidé, conformément aux conditions d'émission et au décret-loi du 16 juillet 1935, complété par le décret-loi du 30 octobre 1935, de rembourser par anticipation, à la date du 16 décembre 1950, la totalité des obligations 5 0/0 1930 émises par cette société.

Ces obligations seront remboursées au pair de 1.000 F augmenté, mais seulement jusqu'au 16 décembre 1955, date limite de la prescription quinquennale, d'une somme de 347 F représentant les intérêts arriérés.

Les titres munis de leur feuille de coupons pourront être présentés au remboursement aux guichets de l'établissement Lehideux et Cie, banquiers, 3, rue Drouot, Paris (9e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Raymond-Jean Weil, né à Paris (2e) le 29 novembre 1908, demeurant à Paris, 11, avenue Constant-Coquelin, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Dominique-France Weil, née à Villavard (Loir-et-Cher) le 22 janvier 1941, et Patrick-François Weil, né à Cournon-d'Auvergne (Puy-de-Dôme) le 19 juin 1944, demande l'autorisation de changer son nom en celui de Vieuville.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

12 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le Soroptimist-Club de Paris, union féminine professionnelle, modifie ses statuts, change son titre, qui devient **Soroptimist-Club de Paris,** et transfère son siège social du 10, rue de Liége, au 8, rue Weber, Paris.

18 octobre 1950. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité départemental des œuvres sociales de la Résistance.** But: aide aux victimes de la répression de l'ennemi. Siège social: 23, rue Victor-Hugo, Mont-de-Marsan.

19 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Le Cercle sportif de Jonquières change son titre et devient **Sporting-Club de Jonquières.** Siège social: place de la Mairie, Jonquières.

20 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Association cantonale du mouvement national d'épargne pour la commune de Loures-Barousse et le canton de Mauléon-Barousse.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Loures-Barousse.

21 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Moto-Club de Venette.** But: pratique de la motocyclette. Siège social: chez M. Bricout, 11, rue de la République, Venette.

25 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité des amis de Léon Perrier.** But: érection d'un monument perpétuant le souvenir de Léon Perrier, ancien ministre. Siège social: chambre de commerce, Grenoble.

25 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Association familiale rurale de Sainte-Gladie.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: La Granyette, Sainte-Gladie.

27 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Foyer rural d'Arnéguy.** But: information technique, éducation sociale, intellectuelle et sportive, par tous les moyens susceptibles d'améliorer la condition rurale. Siège social: mairie d'Arnéguy.

27 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Foyer rural de Mazères.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: Mazères.

27 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Association locale du mouvement national d'épargne de Faucogney.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Faucogney.

28 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité des fêtes de Soulitré.** But: organiser des fêtes pour venir en aide aux nécessiteux de la commune. Siège social: mairie de Soulitré.

28 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la création de l'institut des hautes études de l'Union française.** But: créer l'institut des hautes études de l'Union française. Siège social: 36, rue Beaujon, Paris.

30 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Association locale du mouvement national d'épargne de Lauris.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Lauris.

31 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Montrevault.** But: regrouper les jeunes ruraux afin de leur donner des cours d'enseignement agricole et ménager. Siège social: mairie de Montrevault.

31 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Vélo-Club saint-jamais.** But: favoriser le développement du sport cyclo et tourisme. Siège social: mairie de Saint-James.

2 novembre 1950. Déclaration à la préfecture du Gard. **Central-Club de Nimes.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 32, rue Nationale, Nimes.

2 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Les Jongleurs de Notre-Dame.** But: pratiquer l'art dramatique. Siège social: chez M. Louis Bergère, 5, rue Dusillet, Dole.

3 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association cultuelle de l'Eglise adventiste de Versailles.** But: célébration d'un culte conforme aux prescriptions de l'Evangile; pourvoir en tout (et partout) ou partie aux frais et besoins du culte; veiller à la pureté de la foi dans son sein; développer la connaissance de l'Evangile, la vie spirituelle et l'activité religieuse. Elle s'interdit toute politique. Siège social: 22, rue des Réservoirs, Versailles.

3 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Aide à Madagascar.** But: aide aux Malgaches sous toutes les formes autorisées par la loi. Siège social: 50, rue de Rivoli, Paris.

3 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Association locale du mouvement national d'épargne de Treignac.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Treignac.

3 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Association locale du mouvement national d'épargne de Quarre-les-Tombes.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Quarre-les-Tombes.

4 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association cultuelle de l'Eglise réformée d'Evreux.** But: assurer l'exercice du culte protestant sur le territoire des cantons des Andelys, Ecos, Vernon, Pacy-sur-Eure, Gaillon, Saint-André-de-l'Eure, Evreux, Damville, Amfreville, le Neubourg, Conches, Breteuil, Verneuil et Beaumont-le-Roger. Siège social: 16, rue Saint-Louis, Evreux.

4 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Groupement industriel des fabricants de chaussures.** But: défense des fabricants de chaussures. Siège social: 9 et 11, rue Sadi-Carnot, Guise.

6 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société médicale de Beauvais.** But: recherches et communications scientifiques et médicales. Siège social: 4, rue d'Amiens, Beauvais.

6 novembre 1950. Déclaration à la préfecture du Nord. **Loisir populaire.** But: développement des loisirs pour les jeunes gens du milieu populaire. Siège social: 10, rue des Processions, Bousbecque.

6 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association locale du mouvement national d'épargne de Montaner.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Montaner.

6 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association Soroptimist internationale** (Union nationale des Soroptimist-Clubs de France). But: unir tous les Soroptimist-Clubs de France dans l'idéal soroptimist. Siège social: 19, boulevard de la Somme, Paris.

7 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Association locale du mouvement national d'épargne de Puiseaux.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Puiseaux.

7 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association locale du mouvement national d'épargne de Cabannes.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Cabannes.

7 novembre 1950. Déclaration à la préfecture du Var. **Association locale du mouvement national d'épargne de Draguignan.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: caisse d'épargne de Draguignan.

8 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Les Gais Lurons.** But: développer la pratique du jeu de javelot dans la région; organiser des concours. Siège social: rue du Maréchal-Foch, Iwuy.

8 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité des fêtes du Bout-du-Quai.** But: organiser des réjouissances publiques dans le faubourg du Bout-du-Quai. Siège social: 2, place du Moulin-à-Vent, Dieppe.

8 novembre 1950. Déclaration à la préfecture du Var. **Olympique de Trans.** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football association. Siège social: café du Commerce, Trans-en-Provence.

8 novembre 1950. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité landais de défense sanitaire et de vulgarisation de l'insémination artificielle.** But: amélioration de l'élevage bovin landais au double point de vue zootechnique et sanitaire; production d'un lait propre et sain; démonstration par l'exemple des techniques les plus modernes de l'élevage. Siège social: direction des services vétérinaires des Landes, 9, rue Armand-Dulamon, Mont-de-Marsan.

9 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité de gestion des colonies de vacances de l'éducation nationale (département de la Haute-Garonne).** But: faciliter le départ en vacances des enfants du personnel de l'éducation nationale. Siège social: 3, rue Saint-Jacques, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.